

MÉMOIRE

SUR L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Présenté le 19 décembre 2011

dans le cadre de la consultation générale et auditions publiques tenues par la Commission des institutions

© Chambre des notaires du Québec, 2011 600 – 1801, avenue McGill College Montréal QC H3A 0A7 Tél.: 514 879-1793 / 1800 263-1793

Téléc. : 514 879-1923 Site internet : <u>www.cdnq.org</u>

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

Dépôt légal: Bibliothèque et Archives nationales du Québec Bibliothèque nationale du Canada ISBN-10 2-920028-19-7 / ISBN-13 978-2-920027-19-7

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULEPRÉAMBULE	4
RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU (QUÉBEC
CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROC	CÉDURE
CIVILE	5
RÉSUMÉ	10
NTRODUCTION	11
. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX	12
II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES	13
DISPOSITION PRÉLIMINAIRE	13
LIVRE I - LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE	13
LIVRE II - LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE	23
LIVRE III - LA PROCÉDURE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE	27
LIVRE IV - LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL	51
LIVRE V - LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES MATIÈRES CIVILES	52
LIVRE VI LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES	73
LIVRE VII - LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉ	ÉRENDS
	73
LIVRE VIII - L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS	75
DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES AU CODE CIVIL DU QUÉBEC	88
CONCLUSION	90
ANNEXE 1 - TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES NOTAIRES PAR DISTRICT JUDICIAII	RE 91
ANNEXE 2 – COMMUNIQUÉ DU 15 AVRIL 2011 DE LA CNQ CONCERNA	NT LA
COMMUNICATION D'UN MANDAT DE PROTECTION	92

PRÉAMBULE

La Chambre des notaires du Québec (CNQ) est un ordre professionnel qui regroupe plus de, 3600 notaires. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public qui recourt aux services de ses membres. Au-delà de cette mission première, la CNQ collabore par ses interventions auprès du législateur afin que le système juridique québécois soit cohérent, facile d'application et accessible à tous. Bref, par sa participation à la présente consultation générale, la CNQ fait un rapprochement entre ses deux missions.



RÉCAPITULATIF DES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE LOI INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Recommandations concernant le Livre I intitulé « Le cadre général de la procédure »:

- prévoir au texte de l'article 10 qu'il peut y avoir des exceptions au principe voulant que les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé;
- indiquer des balises à l'article 50 afin d'éviter que pour un même type de demande, la preuve à fournir soit différente d'un district à l'autre;
- prévoir que le greffier spécial peut décider des demandes qui concernent la capacité d'une personne (article 73);
- modifier le paragraphe 1° de l'article 86 pour remplacer l'expression « les biens d'un mineur » par « la tutelle d'un mineur »;
- ajouter la signification par notaire aux modes de notifications (article 109);
- ajouter aux documents devant être signifiés à une personne en mains propres, toute procédure ou jugement lorsque la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité ou qu'elle est le mandant et que la demande vise l'homologation du mandat de protection qu'elle a donné (article 117);
- exclure la notification par service de messagerie (article 127).

Recommandations concernant le Livre II intitulé « La procédure en matière contentieuse » :

- permettre que la consignation puisse être effectuée dans le compte en fidéicommis des notaires (article 210);
- exclure le recours à l'expert commun en matière de demande en responsabilité professionnelle (article 226);



- aviser l'officier public dès qu'il y a une allégation de faux contre l'un des ses actes (article 254);
- ajouter que le tribunal et les avocats doivent s'assurer de respecter les dispositions de la déclaration de principe concernant les témoins, signée le 1er juin 1998 (article 264).

Recommandations concernant le Livre III intitulé « La procédure en matière non contentieuse »

- introduire la notion de « **juridiction gracieuse** » au *Code de procédure civile*;
- modifier l'article 299 pour qu'il indique simplement les critères requis pour qu'une demande soit une matière non contentieuse, soit l'absence de litige et l'exigence d'un contrôle du tribunal;
- inclure dans les matières non contentieuses la demande conjointe sur projet d'accord en séparation de corps, divorce ou dissolution de l'union civile des conjoints (article 300);
- spécifier que le jugement rendu sur les demandes mentionnées aux paragraphes 6° (acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription) et 7° (inscription ou rectification, réduction ou radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers) de l'article 300 acquiert force de chose jugée. De même, si les demandes conjointes en séparation de corps ou en divorce sont incluses dans les matières non contentieuses, les jugements rendus devront avoir la force de chose jugée afin d'en assurer l'exécution;
- ajouter les critères d'évaluation des biens et prévoir le mode et les détails de la vente de ces biens et les règles de distribution du produit de la vente, soit à l'article 304 ou à l'article 328;
- reformuler l'article 307 pour le limiter aux demandes pour lesquelles une audition doit se tenir;
- clarifier le libellé de l'article 309 en indiquant que toutes les demandes relatives à la tutelle au mineur et au régime de protection des majeurs peuvent être présentées à un notaire;



- la démarche appelée « réunion » devrait être retirée du *Code de procédure civile* et prévoir que les démarches préliminaires se limitent à la demande au notaire et à l'avis de la demande (article 310);
- prévoir que le procès-verbal d'opérations et conclusions et l'avis de dépôt s'il s'agit d'une demande en matière de régime de protection, de tutelle au mineur ou de mandat de protection devraient être notifiés aux personnes intéressées au moins dix (10) jours avant la date du dépôt (article 315);
- rendre le procès-verbal d'opérations et conclusions exécutoire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement du tribunal.

Recommandations concernant le Livre IV intitulé « Le jugement et les pourvois en rétractation et en appel » :

• la règle de l'article 333 prévoyant la notification du jugement devrait être limitée aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection, de mandat de protection et de tutelle au mineur de quatorze (14) ans et plus.

Recommandations concernant le Livre V intitulé « Les règles applicables à certaines matières civiles » :

- retirer le recours à l'interprète quant au procès-verbal d'interrogatoire en minute d'un notaire (article 388);
- prévoir la possibilité que l'interrogatoire ne puisse avoir lieu (article 388) ;
- retirer l'exigence de joindre à la demande en matière d'état, d'intégrité et de capacité, un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice (article 389);
- prévoir que la demande d'ouverture d'un régime de protection soit notifiée à la personne visée par la demande, à un proche parent du majeur inapte ou à une personne qui démontre pour celui-ci un intérêt particulier et au curateur public (article 399);
- préciser que la demande d'homologation d'un mandat de protection soit notifiée à



la personne visée par la demande, au mandataire, s'il n'est pas demandeur, ainsi qu'au mandataire remplaçant désigné au mandat, au curateur public ainsi qu'à un proche parent ou une personne qui démontre pour le mandant un intérêt particulier (article 403);

- prévoir que les demandes en matière de tutelle au mineur doivent être notifiées au mineur de quatorze (14) ans et plus et au curateur public;
- revoir les dispositions préposées en matière d'adoption car d'importantes lacunes ont été décelées;
- prévoir que les demandes d'adoption sur consentement spécial soient soustraites de l'obligation d'obtenir préalablement une ordonnance de placement (article 435);
- prévoir que les grands-parents soient avisés des procédures entourant l'adoption de leur petit-enfant;
- préciser, en matière de vérification de testament, le sens de l'expression « héritiers et successibles connus » à l'article 772 du C.c.Q.
- prévoir que lors d'un partage d'un bien indivi, le tribunal doit nommer un juriste à titre d'expert pour composer les lots et pour procéder au partage des biens. Le juriste devrait avoir l'obligation de faire évaluer les biens par une personne qualifiée en ce domaine (article 475);
- assouplir les règles lorsque le tiers est décédé et qu'il n'y a pas de liquidateur désigné par testament afin de limiter les personnes devant autoriser l'ouverture du coffre-fort, ou devant être notifiées, lorsque la demande est présentée au tribunal (article 477 al. 1);
- lorsque le locateur du coffre-fort est décédé, le procès-verbal d'ouverture du coffrefort devrait obligatoirement être dressé par acte notarié en minute (article 477 al. 2);
- préciser de façon plus détaillée quelles personnes pourraient obtenir délivrance d'une copie d'un acte notarié, spécialement en ce qui a trait aux mandats de protection et aux testaments (article 483).



Recommandations concernant le Livre VIII intitulé « L'exécution des jugements » :

- en lien avec les articles 692, 693 et 694, apporter les modifications utiles concernant la soustraction à la saisie et le bénéfice d'insaisissabilité; à ce dernier égard, reconnaître le bénéfice d'insaisissabilité aux biens mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 692;
- à l'article 693, revoir les modalités d'application du bénéfice d'insaisissabilité en rapport avec le type de véhicule y mentionné;
- élargir le bénéfice d'insaisissabilité aux fruits et revenus des biens donnés ou légués sous cette condition et reporter le bénéfice d'insaisissabilité sur les biens acquis en remploi;
- faire en sorte que la personne désignée pour piloter la vente sous contrôle de justice soit, compte tenu des circonstances, la personne la mieux placée pour agir.



RÉSUMÉ

Les commentaires de la Chambre des notaires du Québec porteront essentiellement sur les domaines intéressant davantage la pratique notariale. Nous insisterons donc sur les matières qui, dans le nouveau projet de *Code de procédure civile*, interpellent le notaire dans sa relation professionnelle avec la clientèle qu'il dessert. En prenant bien évidemment en compte la protection du public et l'intérêt des parties, nous entendons faire profiter le législateur de l'expérience vécue par certains collègues qui non seulement enseignent ces matières mais, également, œuvrent sur le terrain. Bien sûr, au passage, d'autres sujets plus généraux ayant trait à la procédure civile seront aussi abordés.

Ceci dit, il sera notamment question, au Livre I, du pouvoir d'intervention accordé au tribunal en matière de juridiction non contentieuse et de la compétence pareillement octroyée au greffier spécial en cette matière. À cette occasion, nous traiterons en plus de la notification et de la signification de documents.

Le Livre III sur la procédure en matière non contentieuse sera plus abondamment analysé, particulièrement en regard des demandes en séparation de corps et en divorce sur projet d'accord. Nous présenterons alors un argumentaire afin de faire reconnaître le caractère non contentieux de ces demandes. Nous entendons également revenir sur les règles applicables devant notaire en vue de proposer quelques mesures susceptibles d'améliorer la procédure. Nous ferons ressortir les avantages d'accorder la force exécutoire au procèsverbal d'opérations et conclusions du notaire.

Au Livre V axé sur les règles applicables à certaines matières civiles, celles relatives à l'adoption retiendront principalement notre attention. Nous glisserons aussi quelques mots sur les demandes concernant les successions, les biens, les sûretés et la preuve.

Enfin, au Livre VIII, nous suggérerons quelques modifications touchant le bénéfice d'insaisissabilité. Nous terminerons notre intervention en insistant fortement pour que le législateur modifie sa position vis-à-vis le quasi-monopole qu'il entend conférer à l'huissier de justice lors des ventes sous contrôle de justice.



INTRODUCTION

La Chambre des notaires du Québec (**CNQ**) félicite le ministre de la Justice du Québec d'avoir eu l'audace de proposer une véritable réforme du *Code de procédure civile*. L'arrivée d'un nouveau *Code civil du Québec*¹, l'influence de plus en plus marquée des chartes québécoise² et canadienne³ des droits et libertés dans la vie des citoyens et les changements observés dans les valeurs profondes de la société québécoise ont décidé le ministre à agir. Le but recherché par la réforme suggérée est de réussir à implanter un système de justice plus convivial, plus rapide et aussi moins coûteux. Pour y arriver, deux approches distinctes ont été privilégiées.

D'abord favoriser les mécanismes de règlement amiable des conflits et, du même souffle, « déjudiciariser » les façons de rendre justice. L'article 1 à son alinéa 3 est on ne peut plus clair là-dessus : les parties doivent considérer les modes privés de prévention et de règlement de leur différend avant de faire appel au tribunal. À cet effet, nous saluons plus particulièrement l'approche développée par le législateur favorisant la négociation, la médiation et l'arbitrage (Livre VII). L'accroissement du pouvoir d'intervention du juge et la mission de conciliation dont il se voit investi logent à la même enseigne.

Ensuite, et ce sera l'objet principal de notre propos, le désir de simplifier les règles de la procédure civile. Là-dessus, certaines mesures annoncées s'avèrent très porteuses. D'autres, par contre, risquent d'avoir un effet contraire. Nous les identifierons au passage.

Dans cette recherche de déjudiciarisation et de simplification de la procédure, la mise en place d'un nouveau *Code de procédure civile* fournit une occasion en or au législateur pour maximiser la présence et l'implication d'un allié de taille, le notaire. Encore faut-il, pour ce faire, que le législateur favorise et renforce la fonction d'auxiliaire de justice attribuée au

³ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c. 11 (R.-U.)].



¹ L.Q. 1991, c. 64 (ci-après cité « **C.c.Q.** »).

² Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., c. C-12,

notaire par la *Loi sur le notariat*⁴. Toute consolidation du rôle du notaire à ce titre aura pour impact immédiat de favoriser encore plus l'accès à certaines procédures judiciaires et de raccourcir les délais.

Déjà, par le passé, le législateur n'a pas hésité à confier des responsabilités au notaire en ce sens: on peut penser, entre autres, aux règles applicables devant notaire en matière non contentieuse⁵ et, aussi, au rôle qu'il est appelé à jouer en matière de dissolution de l'union civile⁶. Pour marquer le pas et poursuivre dans cette veine, le législateur devra à tout le moins réaffirmer le rôle de collaborateur de justice du notaire lors d'une vente sous contrôle de justice. Il devrait également profiter de la réforme pour conférer la force exécutoire au procès-verbal d'opérations et conclusions du notaire.

I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Avant d'entamer de façon plus pointue l'étude du *Nouveau Code de procédure civile* (**NCPC**), nous nous permettrons, au départ, deux remarques d'ordre général :

- en quelques occasions, le désir de synthétiser les règles de procédures a eu pour effet d'occulter la mise en place de certaines règles qui auraient pu faciliter l'application du nouveau code. Certains chapitres du NCPC devraient être plus élaborés et détaillés et certaines sections devraient être regroupées pour faciliter l'application de ces règles comme nous le mentionnerons dans le présent mémoire;
- 2. il aurait été souhaitable que le chapitre des définitions qui existe au Code de procédure civile actuel soit réintroduit, ce qui faciliterait la consultation et l'interprétation.

⁶ C.c.Q., art. 521.12 et plus particulièrement art. 521.16, al. 1.



_

⁴ L.R.Q., c. N-3, art. 10 (ci-après citée « Loi sur le notariat »)

⁵ Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25, art. 863.4.

II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Nous sommes parfaitement en accord avec l'idée d'insérer une disposition préliminaire au NCPC. Cette disposition a le mérite d'être non seulement une disposition interprétative, mais également une disposition qui, d'entrée de jeu, établit les nouveaux paradigmes du code. Ceux-ci font référence à une justice accessible, juste, simple, économique et équilibrée et s'inscrivent dans un concept plus large d'une justice de proximité.

LIVRE I - LE CADRE GÉNÉRAL DE LA PROCÉDURE CIVILE

Nous appuyons les principes de la procédure civile énoncés (art. 1 à 27), notamment l'ajout des moyens de preuve choisis en fonction du principe de la proportionnalité (art.18).

Article 10

Les tribunaux ne peuvent se saisir d'office; il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

Les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé. Ils peuvent, si cela s'impose, corriger les impropriétés dans les conclusions d'un acte de procédure pour donner à celles-ci leur véritable qualification eu égard aux allégations de l'acte.

Ils ne sont pas tenus de se prononcer sur des questions théoriques ou dans le cas où un jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée, mais ils ne peuvent refuser de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi.

Dans tous les cas, ils décident en considération du meilleur intérêt de la justice.

Commentaires de la CNQ

Le NCPC précise que les tribunaux ne peuvent, juger au-delà de ce qui leur est demandé. En certaines matières énumérées à l'article 50, le tribunal a le pouvoir de juger au-delà de ce qui lui a été demandé. De même à l'article 268 du C.c.Q., il est prévu que le tribunal n'est pas lié par la demande d'ouverture d'un régime de protection et qu'il peut fixer un régime différent de celui dont on demande l'ouverture. Il y aurait lieu de prévoir ces exceptions au texte de l'article 10.



Article 14

Lorsque des dossiers ou des documents sont confidentiels ou que l'accès y est restreint, seuls peuvent les consulter ou en prendre copie les parties, leurs représentants, les personnes désignées par la loi ou celles, incluant les journalistes, qui, justifiant d'un intérêt légitime, sont autorisées par le tribunal, auquel cas celui-ci peut fixer des conditions et modalités d'accès. Le ministre de la Justice est considéré, d'office, avoir un intérêt légitime pour accéder aux dossiers à des fins de recherche, de réforme ou d'évaluation d'une procédure.

Les jugements versés dans un dossier confidentiel ou à accès restreint ne peuvent être publiés que s'ils assurent l'anonymat des personnes qui y sont mentionnées et que les passages qui permettent de les identifier en sont extraits ou caviardés.

Commentaires de la CNQ

Il devrait être précisé à cette disposition que l'accès aux dossiers en matière d'intégrité ou de capacité de la personne physique devrait être restreint aux personnes nommément identifiées et au Curateur public afin d'éviter que même les personnes intéressées (exemple : un proche désirant contester la demande) ne puissent les consulter.

Article 29

Peuvent faire l'objet d'un appel de plein droit les jugements de la Cour supérieure et de la Cour du Québec qui mettent fin à une instance dans les affaires où la valeur de l'objet du litige en appel est de 50 000\$ ou plus ainsi que ceux qui concernent l'intégrité, l'état et la capacité des personnes, y compris les décisions en matière d'adoption et en matière de mandat de protection.

[...]

Commentaires de la CNQ

Nous nous réjouissons que les décisions en matière de mandat de protection fassent partie des demandes pouvant faire l'objet d'un appel de plein droit.

Cependant il y aurait lieu que l'exécution provisoire ait lieu de plein droit pour les jugements d'homologation de mandat de protection (art. 658 3°). Voir notre commentaire sur cet article.



Article 35

La Cour du Québec a compétence exclusive pour entendre les demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige, sans égard aux intérêts, est inférieure à 80 000 \$, y compris en matière de résiliation de bail, de même que les demandes qui leur sont accessoires portant notamment sur l'exécution en nature d'une obligation contractuelle. Néanmoins, elle n'exerce pas cette compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel, non plus que dans les matières familiales.

La demande introduite à la Cour du Québec cesse d'être de la compétence de la cour si, en raison d'une demande reconventionnelle prise isolément ou d'une modification à la demande, la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige atteint ou excède 80 000 \$. Inversement, la Cour du Québec devient seule compétente pour entendre la demande portée devant la Cour supérieure lorsque la somme réclamée ou la valeur de l'objet du litige devient, par le fait des parties, inférieure à ce montant. Dans l'un et l'autre cas, le dossier est transmis à la juridiction compétente si toutes les parties y consentent ou si le tribunal l'ordonne, d'office ou sur demande d'une partie.

Lorsque plusieurs demandeurs se joignent ou sont représentés par une même personne dans une même demande en justice, la cour est compétente si elle peut connaître des demandes de chacun.

Commentaires de la CNQ

Nous sommes d'accord avec la majoration du seuil de compétence de la Cour du Québec pour lui permettre d'entendre les demandes dans lesquelles la somme réclamée ou la valeur de l'objet en litige, sans égard aux intérêts, est inférieure à quatre-vingt mille dollars (80 000 \$).

Cette compétence accrue de la Cour du Québec permettra de libérer les juges de la Cour supérieure afin qu'ils soient disponibles pour traiter rapidement les nouvelles matières où ils auront à intervenir, notamment les demandes en matière d'intégrité ou d'état (art. 71) qui étaient jusqu'ici de la compétence du greffier.

Article 46

En matière de succession, la juridiction compétente est celle du lieu où s'ouvre la succession.

Cependant, si la succession ne s'est pas ouverte au Québec, peut être compétente, au choix du demandeur, la juridiction du lieu où sont situés les biens, celle du lieu du décès ou celle où est domicilié le défendeur ou l'un d'entre eux.

La juridiction du lieu où est domicilié le liquidateur de la succession est également compétente à l'égard de toute demande qui concerne la désignation du liquidateur ou l'exercice de ses



fonctions.

Commentaires de la CNQ

Le troisième alinéa devrait être reformulé afin qu'il soit clair qu'une personne qui n'est pas liquidateur d'une succession, mais qui désire être désignée à cette fonction, puisse présenter la demande dans la juridiction de son domicile, ce qui n'est pas possible actuellement. C'est pourquoi nous suggérons que cet alinéa de l'article 46 se lise comme suit :

La juridiction du lieu où est domiciliée <u>la personne qui désire être désignée liquidateur de</u> <u>la succession est également compétente à l'égard de cette demande</u>; celle du lieu où est domicilié le liquidateur de la succession est compétente à l'égard de toute demande concernant l'exercice de ses fonctions.

Article 50

Les tribunaux qui, en première instance, siègent en matière non contentieuse ou dans des affaires où l'intérêt d'un enfant ou l'intégrité, l'état et la capacité d'une personne sont en cause, peuvent, même d'office, demander la présence d'une personne ou la présentation d'une preuve et entendre sans formalités les personnes qui peuvent les éclairer et, après convocation, celles dont les intérêts risquent d'être touchés par la décision.

Commentaires de la CNQ

Bien que nous soyons favorables au pouvoir interventionniste des tribunaux en matière non contentieuse, il y aurait lieu tout de même que des balises soient indiquées afin d'éviter que pour un même type de demande, la preuve à fournir soit différente d'un district à l'autre ce qui créerait de l'incertitude chez les praticiens.

Article 73

En matière non contentieuse, la compétence du tribunal est exercée par le juge ou le greffier spécial.

Cependant, le greffier spécial ne peut décider des demandes qui concernent l'état ou l'intégrité d'une personne, l'absence ou la déclaration judiciaire de décès, non plus que des demandes visant à faire réviser une décision du directeur de l'état civil ou relatives à la publicité des droits ou à la reconstitution d'un acte authentique ou d'un registre public.



Commentaires de la CNQ

Le deuxième alinéa de cet article précise que le greffier spécial ne peut décider des demandes qui concernent l'état ou l'intégrité d'une personne.

Les demandes concernant l'intégrité sont facilement identifiables, étant celles concernant les soins et la garde en établissement de même que les demandes d'habeas corpus.

Cependant il y a équivoque sur les demandes visées par l'expression « l'état d'une personne »; d'une part le NCPC semble faire une distinction entre l'état et la capacité (voir art. 389) mais, d'autre part, elles sont regroupées au chapitre III du livre V intitulé LES DEMANDES RELATIVES À L'ÉTAT ET À LA CAPACITÉ DES PERSONNES, soit la demande en révision d'une décision du Directeur de l'état civil, la demande d'ouverture d'un régime de protection, la constitution d'un conseil de tutelle et l'homologation d'un mandat de protection. Il y aurait lieu de reformuler l'article afin d'éviter des doutes sur la juridiction du greffier spécial.

Bien que nous soyons conscients de l'importance des demandes en matière de capacité d'une personne, les notaires sont à même de constater, dans leur pratique quotidienne, que les greffiers qui entendent actuellement ces demandes sont généralement très compétents et soucieux de l'intérêt de la personne inapte. Au cours du dernier siècle, les greffiers ont développé une grande expertise dans ce domaine tout en permettant d'avoir un processus judiciaire simple et convivial.

Nous recommandons donc qu'il soit clairement prévu que le greffier spécial puisse décider des demandes qui concernent la capacité d'une personne puisque, tel que mentionné ci-dessus, ils ont déjà une grande expertise dans ce domaine.



Article 86

Sont considérés être intéressés par une demande :

1° le curateur public de toute demande qui met en question la capacité d'un majeur, qui concerne un absent ou les biens d'un mineur;

[...]

Commentaires de la CNQ

Le paragraphe 1° de cet article devrait être modifié pour remplacer l'expression « les biens d'un mineur » par « la tutelle d'un mineur ». En effet, le rôle du curateur public ne se limite pas aux biens du mineur, mais également à toutes les questions qui concernent sa tutelle, notamment la nomination ou le remplacement d'un tuteur et l'exécution de ses fonctions.

Article 87

Le droit d'agir devant les tribunaux et d'y représenter une personne est réservé aux avocats. Les notaires peuvent cependant agir en matière non contentieuse dans les cas prévus par le paragraphe 7° de l'article 15 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-3).

Commentaires de la CNQ

Nous apprécions que le libellé de cet article reconnaisse le droit des notaires de représenter leurs clients en certaines matières.

Cependant, nous tenons à préciser qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article 15 de la *Loi sur le notariat*, le notaire a compétence pour représenter des clients non seulement dans toutes procédures non contentieuses, mais également pour certaines demandes non contestées qui ne sont pas des matières non contentieuses. C'est pourquoi il y aurait lieu d'ajouter à la deuxième phrase de l'article 87 la conjonction « et » entre les mots « non contentieuse et « dans les cas prévus ».

Article 88

Toute pièce produite puis versée au dossier du greffe doit y demeurer jusqu'à la fin de l'instance, à moins que toutes les parties ne consentent à son retrait. Les parties doivent veiller à ce que les pièces qui comportent des éléments d'identification généralement tenus pour confidentiels soient produites sous une forme propre à assurer le caractère confidentiel de l'information.



Les parties doivent, une fois l'instance terminée, reprendre possession des pièces qu'elles ont produites; à défaut, le greffier les détruit un an après la date du jugement passé en force de chose jugée ou de l'acte qui met fin à l'instance. Dans l'un et l'autre cas, le juge en chef du tribunal concerné peut surseoir à la destruction des pièces s'il considère qu'elles peuvent encore être utiles.

Toutefois, les pièces concernant des matières susceptibles de révision ou de réévaluation ainsi que, en matière non contentieuse, les avis, les procès-verbaux, les inventaires, les déclarations et les documents rendus exécutoires par la prononciation d'un jugement ne doivent être ni retirés ni détruits.

Commentaires de la CNQ

Au troisième alinéa de cet article, nous suggérons d'ajouter les évaluations médicale et psychosociale à la liste des documents ne pouvant être retirés ni détruits en matière non contentieuse, puisque ces évaluations peuvent être très utiles au juge ou au greffier spécial devant entendre une demande de révision de régime.

Article 109

La notification a pour objet de porter à la connaissance des intéressés la demande introductive d'instance, un autre acte de procédure ou tout autre document.

Elle est faite, lorsque la loi le prévoit, par l'huissier de justice, auquel cas elle est aussi appelée signification.

Elle peut être faite, dans les autres cas, par l'huissier de justice ou par l'entremise de la poste ou d'un messager, ou par avis public ou par tout autre mode approprié qui permet à l'expéditeur de constituer une preuve de la remise ou de l'envoi. Cependant, si le contexte n'exige pas la constitution d'une telle preuve, la notification peut être faite par tout mode de communication.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

Le document destiné à plusieurs destinataires doit être notifié à chacun séparément.

Commentaires de la CNQ

La signification par notaire devrait être ajoutée aux modes de notifications puisqu'il s'agit d'une fonction séculaire du notariat, et ce, depuis l'époque de la Nouvelle-France. Nous rappelons que la signification par notaire était prévue autrefois à l'article 1209 du *Code civil du Bas-Canada*. Elle est encore permise comme l'a statué un jugement de la



Cour supérieure *Dans la situation de B. (V.)*⁷. Dans ce jugement le tribunal précise que même si « La Cour d'appel a déjà indiqué que la signification par huissier est la règle; elle n'a toutefois pas précisé qu'il s'agissait là d'une règle d'ordre public ». Par conséquent, le tribunal en a conclu que la signification par notaire était valable. À titre d'exemple, le notaire effectue des significations en matière d'offres réelles, de préavis d'exercice, d'avis d'hypothèque légale et de retrait du droit de percevoir les loyers. Pour éviter toute ambigüité, le *Code de procédure civile* devrait donc prévoir nommément la signification par notaire. Voilà une autre occasion pour le législateur d'affirmer le statut d'auxiliaire de justice du notaire.

Article 117

La signification d'une demande introductive d'instance doit être faite au destinataire, en mains propres, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus et que la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité ou qu'il est le mandant et que la demande vise l'homologation du mandat de protection qu'il a donné. Il en est de même si le destinataire est cité à comparaître pour répondre d'un outrage au tribunal, est incarcéré ou autrement gardé contre son gré, ou encore, si l'identité du destinataire est inconnue ou incertaine.

Commentaires de la CNQ

Nous suggérons d'ajouter aux documents devant être signifiés à une personne en mains propres, toute procédure ou jugement lorsque la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité ou lorsqu'elle est le mandant et que la demande vise l'homologation du mandat de protection qu'elle a donné. Ainsi le tribunal sera certain que la personne visée par la demande aura reçu non seulement signification en mains propres de la demande introductive d'instance, mais également de toutes les autres procédures concernant cette demande, de même que du jugement qui sera rendu.

Article 127

La notification par la poste se fait par l'envoi d'un document à la dernière adresse connue de la résidence; si le lieu de résidence est inconnu, l'envoi peut être fait à l'adresse connue du lieu de travail du destinataire. L'envoi postal est considéré un envoi recommandé lorsque la livraison ou la réception est attestée.

⁷ 2002 CanLII 21689 (QC CS).



Page 20

La notification par messagerie se fait par la remise du document à son destinataire ou à son représentant, selon les instructions de celui qui notifie.

Commentaires de la CNQ

Le NCPC permettra dorénavant la notification par service de messagerie. Nous sommes d'avis que ce mode de notification ne devrait pas être autorisé⁸. En effet, la notification par messagerie devrait être retirée car ce mode de transmission ne dispose pas des mesures de sécurité requises pour valoir preuve de transmission d'un document légal pouvant avoir un effet sur les droits du destinataire. La notification repose sur la preuve certaine de la réception du document par le destinataire. Aucun service de messagerie n'exige une preuve d'identité au destinataire qui signe l'accusé de réception. Par conséquent, le document ainsi notifié serait remis à toute personne sans aucune preuve de son identité. Le risque serait particulièrement important pour la notification d'un document à un représentant d'une entreprise. En effet, le document pourrait être livré à la réceptionniste, sans qu'il soit transmis au représentant légal de l'entreprise. Le courrier recommandé de la Société canadienne des postes est beaucoup plus fiable à cet égard puisque le destinataire doit prouver son identité avant de recevoir le document.

Quant à la transmission par la poste, il devrait être mentionné que la confirmation numérique de l'avis de livraison fait preuve de notification afin d'éviter les problèmes rencontrés en pratique. En effet, depuis le 1er avril 1999, la Société canadienne des postes a modifié son système de courrier recommandé. L'avis de réception qui était remis à l'expéditeur et qui comportait la signature originale du destinataire a été remplacé par une copie numérisée de l'avis de livraison pouvant être imprimée à partir du site Internet de Postes Canada. Si le greffier exige la signature originale, le procureur doit communiquer avec le service à la clientèle de la Société canadienne des postes pour que celle-ci fasse parvenir, contre paiement des frais exigibles, l'avis de réception sur lequel est apposée la signature originale du destinataire. Un délai de quelques semaines

⁸ Un amendement dans ce sens devrait être apporté à l'article 109.



est requis pour la réception de cette preuve ce qui augmente le délai avant d'obtenir jugement.

Article 136

La demande introductive d'instance doit être notifiée au défendeur et aux autres parties. Elle n'est valablement notifiée que si elle est certifiée conforme au document déposé au greffe par la partie qui la notifie, par son avocat ou par l'huissier.

Les autres actes de procédure d'une partie sont notifiés aux avocats ou, selon le cas, aux notaires des autres parties ou aux parties elles-mêmes si elles ne sont pas ainsi représentées. Ces actes peuvent être certifiés conformes sur demande.

Si un acte n'est pas conforme à celui déposé au greffe, l'expéditeur peut notifier un nouvel acte, avec ou sans la permission du tribunal selon que la partie qui l'a reçu y a déjà répondu ou non.

Commentaires de la CNQ

Cet article prend pour acquis qu'il y a toujours un défendeur. Exceptionnellement, il se peut qu'il n'y en ait pas. L'article devrait prévoir cette situation.

Aux termes de l'étude de ce Livre I, les principales recommandations de la CNQ sont les suivantes:

- prévoir au texte de l'article 10 qu'il peut y avoir des exceptions au principe voulant que les tribunaux ne peuvent juger au-delà de ce qui leur est demandé;
- indiquer des balises à l'article 50 afin d'éviter que pour un même type de demande, la preuve à fournir soit différente d'un district à l'autre;
- prévoir que le greffier spécial peut décider des demandes qui concernent la capacité d'une personne (article 73);
- modifier le paragraphe 1° de l'article 86 pour remplacer l'expression « les biens d'un mineur » par « la tutelle d'un mineur »;
- ajouter la signification par notaire aux modes de notifications (article 109);
- ajouter aux documents devant être signifiés à une personne en mains propres, toute procédure ou jugement lorsque la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité ou qu'elle est le mandant et que la demande vise l'homologation du mandat de protection qu'elle a donné (article 117);
- exclure la notification par service de messagerie (article 127).



LIVRE II - LA PROCÉDURE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE

Nous appuyons les objectifs du NCPC de mettre l'accent sur la négociation, la médiation, l'arbitrage et de donner aux juges un rôle plus actif afin d'accélérer le règlement des litiges.

Article 210

Dans une instance, une partie peut faire ou réitérer des offres réelles et confirmer le fait dans une déclaration judiciaire dont il est donné acte.

Si les offres ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, la consignation en est faite auprès d'une société de fiducie, le récépissé étant alors versé au dossier.

À moins que l'offre ne soit conditionnelle, la partie à qui l'offre est faite peut toucher la somme d'argent ou la valeur mobilière consignée, sans par là compromettre ses droits quant au surplus.

Commentaires de la CNQ

Afin de faciliter les offres et de diminuer les coûts de consignation, nous suggérons que la consignation puisse aussi être effectuée dans le compte en fidéicommis des notaires. Nous croyons que cette mesure faciliterait grandement la tâche des justiciables d'autant plus qu'il y a des notaires dans tous les districts judiciaires du Québec⁹. De plus, les objectifs de sécurité seraient atteints puisque la CNQ effectue un contrôle rigoureux des comptes en fidéicommis.

Ainsi le notaire pourrait émettre un reçu officiel conformément au *Règlement sur la comptabilité en fidéicommis des notaires*¹⁰ confirmant qu'il a reçu la consignation d'une somme d'argent, lequel serait déposé au greffe.

Article 223

Aucun interrogatoire préalable à l'instruction n'est permis dans les affaires où la demande en justice porte sur la réclamation d'une somme d'argent ou d'un bien dont la valeur est inférieure à $30\,000\,$ \$.

⁹ Voir Annexe 1 intitulé « Tableau de la répartition des notaires par district judiciaire » (selon les données du Tableau de l'Ordre en date du 15 décembre 2011). 10 R.R.Q., 1981, c. N-3, r. 5, art. 20.



_

Aucun interrogatoire ne peut excéder une durée de cinq heures ou, en matière familiale ou dans les affaires où la valeur en litige est inférieure à 100 000 \$, de deux heures. Le tribunal ne peut qu'autoriser une durée plus longue.

Commentaires de la CNQ

Nous sommes favorables à la limitation de la durée des interrogatoires préalables à l'instruction. Nous faisons remarquer qu'afin d'éviter toute équivoque quant à la discrétion du tribunal d'autoriser une durée plus longue ou non, il y aurait lieu de modifier la formulation de la deuxième phrase du deuxième paragraphe de cet article.

Article 226

Les parties conviennent de la nécessité de l'expertise dans le protocole de l'instance ou, avec l'autorisation du tribunal, en tout temps avant la mise en état du dossier.

Qu'elle soit commune ou non, les parties ne peuvent se prévaloir de plus d'une expertise par discipline ou matière, à moins que le tribunal ne l'autorise en raison de la complexité, de l'importance de l'affaire ou du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée.

Elles sont tenues de divulguer au tribunal les instructions qu'elles ont données à l'expert.

Commentaires de la CNQ

L'expertise commune sera avantageuse dans certaines situations où l'expert n'a qu'à procéder à une constatation de faits et à l'application de barèmes reconnus.

Cependant nous avons de sérieuses réserves sur la possibilité pour le juge de pouvoir ordonner aux parties d'avoir recours à un expert commun en matière de responsabilité professionnelle. Le demandeur, qu'il soit client ou patient de ce professionnel, pourrait croire que l'expert choisi, nécessairement un membre ou un ex-membre de l'ordre, favorise le professionnel poursuivi. Quant au défendeur, lorsque son intégrité professionnelle est en jeu, il désire présenter ce qu'il considère être une défense pleine et entière par preuve d'expertise.

Au-delà du professionnel poursuivi, les jugements en matière de responsabilité professionnelle ont un impact considérable sur l'ensemble de la profession. Il est donc important que le tribunal puisse avoir toute l'information requise que seul un débat contradictoire entre experts peut lui apporter.



C'est pourquoi nous recommandons d'exclure le recours à l'expert commun en matière de demande en responsabilité professionnelle.

Article 227

Si l'expertise est commune, les parties déterminent de concert les paramètres que l'expertise doit couvrir, l'expert qui y procédera, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci. Si elles ne s'entendent pas sur l'un de ces points, la question est tranchée par le tribunal.

L'expert commun peut exiger que le montant de ses honoraires et débours soit déposé au greffe du tribunal avant la remise de son rapport. S'il ne l'exige pas, il conserve, pour le recouvrement de ce qui lui est dû, une action contre toutes les parties à l'instance qui sont alors tenues solidairement de la dette.

Commentaires de la CNQ

Puisque les expertises peuvent nécessiter un travail long et fastidieux ainsi que des débours coûteux, il serait de mise que l'expert commun puisse exiger une avance sur le montant de ses honoraires et débours avant le début de ses opérations.

Article 254

La partie qui entend soulever le faux notifie au préalable un avis aux autres parties leur demandant de déclarer si elles entendent ou non se servir de l'acte contesté.

Si les autres parties ne répondent pas dans les 10 jours ou si elles déclarent ne pas vouloir se servir de l'acte, celui-ci ne peut être produit lors de l'instruction ou il est retiré du dossier. Si les autres parties indiquent leur intention de se servir de l'acte, la partie qui soulève le faux présente sa demande au tribunal pour qu'il en décide.

Les motifs à l'appui de l'allégation de faux sont énoncés dans un acte de procédure notifié à toutes les parties et à l'officier public qui détient l'original de l'acte. L'acte est accompagné d'un certificat du greffier attestant le dépôt au greffe d'une somme suffisante pour couvrir les frais des autres parties advenant le rejet de l'allégation de faux.

Commentaires de la CNQ

L'officier public devrait être avisé dès qu'il y a une allégation de faux touchant l'un des ses actes pour pouvoir aviser son assureur, comme l'exige d'ailleurs sa police d'assurance-responsabilité professionnelle. Celle-ci pourrait recevoir application et l'assureur, de suite, sera en position pour intervenir le cas échéant.



Article 264

Les témoins sont convoqués à se présenter devant le tribunal par une citation à comparaître délivrée par un juge, par un greffier agissant à la demande d'une partie ou par l'avocat.

Ils le sont au moins 10 jours avant le moment prévu pour leur comparution, à moins qu'il n'y ait urgence et que le juge ou le greffier n'abrège le délai de notification. Cet abrègement du délai ne peut laisser moins de deux jours entre la notification et la comparution; la décision d'abréger est portée sur la citation à comparaître.

La personne gardée dans un établissement visé par les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux ou détenue dans un établissement de détention ou un pénitencier est convoquée à se présenter devant le tribunal pour y rendre témoignage sur ordre d'un juge ou d'un greffier au directeur ou au geôlier, selon le cas.

Commentaires de la CNQ

Nous suggérons qu'il soit ajouté que le tribunal et les avocats doivent s'assurer du respect des dispositions de la déclaration de principe concernant les témoins, signée le 1^{er} juin 1998 par le ministre de la Justice, les juges en chef des tribunaux et le bâtonnier du Québec. Nous croyons que l'ajout d'une telle disposition rappellerait constamment aux intervenants judiciaires l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit, en conformité avec le libellé du préambule de cette déclaration.

Aux termes de l'étude de ce Livre II, les principales recommandations de la CNQ sont les suivantes:

- permettre que la consignation puisse être effectuée dans le compte en fidéicommis des notaires (article 210);
- exclure le recours à l'expert commun en matière de demande en responsabilité professionnelle (article 226);
- aviser l'officier public dès qu'il y a une allégation de faux contre l'un des ses actes (article 254);
- ajouter que le tribunal et les avocats doivent s'assurer de respecter les dispositions de la déclaration de principe concernant les témoins, signée le 1^{er} juin 1998 (article 264).



LIVRE III - LA PROCÉDURE EN MATIÈRE NON CONTENTIEUSE

Les notaires ayant compétence et développé une grande expertise en matière non contentieuse, il va de soi que nos commentaires sur ce livre sont plus élaborés.

Le notaire joue un rôle important en matière d'administration de la justice et notamment en droit des personnes. Nous expliquerons dans nos commentaires concernant le présent livre que les notaires peuvent et veulent assumer un plus grand rôle dans ces matières, <u>ce qui favoriserait l'accès à la justice et l'efficacité du système judiciaire</u>.

A. TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Premièrement, nous tenons à souligner que nous aurions apprécié l'introduction au *Code de procédure civile* de la notion de **juridiction gracieuse** ce qui aurait mis le Québec au diapason des autres juridictions civilistes. Cette modification est plus qu'un simple changement de terme. Elle introduit dans notre droit les effets de la juridiction gracieuse telle qu'elle existe notamment en Europe¹¹.

Article 299

Les demandes en matière non contentieuse sont celles que la loi qualifie telles et celles à l'égard desquelles elle exige, en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, qu'elles soient soumises au contrôle des tribunaux pour que ceux-ci approuvent ou autorisent un acte, habilitent une personne à agir, approuvent ou homologuent une décision ou un acte ou constatent un fait ou une situation juridique et en fixent les conséquences.

Commentaires de la CNO

Cet article définit les demandes en matière non contentieuse. Cette définition est incomplète puisque le critère « d'absence de litige » qui est l'un des « pôles » de la

¹¹ Voir à ce sujet : D. LE NINIVIN, La juridiction gracieuse dans le nouveau *Code de procédure civile*, Paris, Liter, 1983. À cet effet l'article 25 du Code de procédure civile de France prévoit que : « Le juge statue en matière gracieuse <u>lorsqu'en l'absence de litige</u> il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle. »



juridiction gracieuse, dans les juridictions civilistes européennes¹², n'y est pas mentionné. De plus, l'article utilise l'expression « que la loi qualifie telles » ce qui limite la portée des matières non contentieuses. Or l'objectif d'une définition est d'édicter les critères requis afin d'éviter une nomenclature de recours. Il serait préférable que cet article indique simplement, comme suit, les critères requis pour qu'une demande soit considérée comme étant non contentieuse, savoir l'absence de litige et l'exigence d'un contrôle du tribunal :

Les demandes en matière non contentieuse sont celles à l'égard desquelles <u>la loi</u> exige <u>en l'absence de litige</u> en raison de la nature de l'acte ou de la qualité du demandeur, qu'elles soient soumises <u>au contrôle du tribunal</u> pour qu'il approuve ou autorise un acte, habilite une personne à agir, approuve ou homologue une décision ou un acte ou constate un fait ou une situation juridique et en fixe les conséquences.

Article 300

Sont non contentieuses les demandes qui concernent notamment :

- 1° la tutelle à l'absent ou au mineur, l'émancipation du mineur, ainsi que le régime ou le mandat de protection du majeur;
- 2° le jugement déclaratif de décès, la vérification des testaments, la demande de lettres de vérification et la demande en matière de successions relatives, entre autres, à la liquidation et au partage;
- 3° la modification du registre de l'état civil;
- 4° la nomination, la désignation ou le remplacement de toute personne qui doit, selon la loi, être fait par le tribunal, d'office ou à défaut d'entente entre les intéressés, ainsi que les demandes de cette nature en matière de tutelle au mineur et de régime de protection des majeurs, en matière de succession, ainsi qu'en matière d'administration du bien d'autrui;
- 5° l'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou du bien d'autrui;
- 6° l'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription;
- 7° l'inscription ou la rectification, la réduction ou la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers;
- 8° la délivrance d'actes notariés ou le remplacement et la reconstitution d'écrits.

¹² D. LE NINIVIN, préc., note 11, par. 53, p.19.



_

Le sont également les autres demandes d'autorisation, d'habilitation ou d'homologation prévues par le Code civil, y compris :

1° l'autorisation de consentir aux soins non requis par l'état de santé d'une personne âgée de moins de 14 ans ou inapte à consentir ou celle relative à l'aliénation d'une partie du corps d'un mineur ou d'un majeur inapte;

2° la déclaration d'admissibilité à l'adoption, le placement et l'adoption de l'enfant ainsi que l'attribution du nom de l'adopté.

Le sont aussi les exemptions ou la suspension de l'obligation de verser la pension alimentaire et les arrérages au ministre du Revenu, si les parties en font la demande conjointe et remplissent les conditions prévues aux articles 3 et 3.1 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2).

Commentaires de la CNQ

Les termes « qui concernent notamment » dans le préambule de cet article sont appropriés puisqu'ils évitent de retreindre la définition de l'article 299, tout en décrivant pour plus de clarté les principales demandes non contentieuses.

Les demandes qui y sont énumérées sont principalement celles qui sont actuellement incluses dans le Livre VI ou pour lesquelles le notaire a déjà juridiction aux termes du paragraphe 7 de l'article 15 de la *Loi sur le notariat*). Le législateur reconnaît, comme il se doit, l'expertise des notaires dans ces domaines.

Il y a cependant une demande qui n'est pas incluse dans cette description mais pour laquelle l'expertise du notaire et son sens de la conciliation devraient être mis à profit, soit le projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints.

i. PROJET D'ACCORD

Nous regrettons que l'avant-projet de loi ne conserve pas la disposition de la *Proposition instituant un nouveau Code de procédure civile* du 9 mars 2011 incluant dans les matières non contentieuses « Le projet d'accord qui règle les conséquences de la séparation de corps, du divorce ou de la dissolution de l'union civile des conjoints. »



Les personnes qui vivent une dissolution de leur union sont souvent soucieuses de s'assurer qu'elle s'effectue dans l'harmonie. C'est pourquoi ils sont nombreux à demander aux notaires de les assister et de les représenter dans les démarches entourant leur projet d'accord.

Actuellement, le notaire peut préparer et recevoir le projet d'accord, mais il ne peut représenter les conjoints devant le tribunal pour qu'il entérine le projet d'accord, les époux étant souvent laissés à eux-mêmes pour préparer les procédures judiciaires et présenter leur demande devant le tribunal, ce qui est une source d'anxiété pour ceux-ci. Les clients des notaires se sentent lésés et abandonnés car le juriste de leur choix, leur notaire, ne peut les représenter devant le tribunal afin d'expliquer au juge la teneur du projet d'accord qu'il a préparé et d'en obtenir l'exécution dans le climat serein qui a prévalu lors de sa négociation et rédaction. Le tribunal est également privé de l'expertise et de l'éclairage que le notaire pourrait faire valoir à cette occasion quant à la teneur du projet d'accord qu'il a rédigé suivant les ententes des conjoints, tout en ayant fait bénéficier ces derniers de son devoir de conseil.

Plusieurs motifs militent en faveur de l'inclusion de la demande conjointe sur projet d'accord dans les matières non contentieuses et, par conséquent, de la juridiction du notaire pour traiter ces demandes.

Le législateur québécois a déjà reconnu l'expertise des notaires en matière de dissolution de l'union civile à l'article 521.13 du C.c.Q. Qui plus est, cet article permet à des conjoints unis civilement de dissoudre leur union par acte notarié, sans aucune intervention du tribunal.

L'objectif premier de la demande conjointe de séparation de corps ou de divorce sur projet d'accord est de promouvoir un règlement amiable entre les époux et d'en soumettre l'exécution au contrôle du tribunal. Cet objectif concorde avec la définition d'une matière non contentieuse puisqu'il y a absence de litige, les



parties ayant convenu par écrit et de façon consensuelle des modalités de la dissolution de leur mariage et il y a contrôle du tribunal puisque le projet d'accord n'est exécutoire que suite au jugement rendu.

Cette demande découle d'un souci du législateur de favoriser l'harmonie et l'entente entre les parties suite à leur volonté de mettre fin à leur vie commune, et ce sans devoir obligatoirement se soumettre à un recours contentieux.

Le ministère de la Justice reconnaît le caractère consensuel du projet d'accord et le rôle que le notaire peut jouer pour rédiger ou conseiller les époux, comme en témoigne l'extrait suivant tiré de son site Internet :

« Si les conjoints mariés sont d'accord sur toutes les questions concernant la fin de leur union, ils peuvent préparer eux-mêmes un projet d'accord qu'ils soumettront au juge au moment de l'audition de la demande. Ce projet fait état de leur entente sur la dissolution du régime matrimonial, le partage des biens, la garde des enfants, les droits de visite ou de sortie, la pension alimentaire et la prestation compensatoire, s'il y a lieu. De plus, ils doivent préparer les pièces et les documents requis pour présenter au tribunal une demande conjointe en séparation de corps ou en divorce. Si les conjoints éprouvent des difficultés à rédiger les documents requis, ils peuvent recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire qui pourra les rédiger pour eux ou les conseiller sur leur contenu. »¹³

(nos soulignés)

¹³ http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/sep-div.htm, consulté le 15 décembre 2011.



De plus, le Ministère de la Justice a rédigé un guide contenant des formulaires que les époux peuvent compléter pour présenter eux-mêmes leur demande. Si le ministère invite les époux à présenter eux-mêmes leur demande au tribunal, c'est qu'il s'agit d'une formalité ne soulevant pas de litige entre les parties.

Le fait que le tribunal ait droit de vérification sur ce projet d'accord ne doit pas être interprété comme conférant à ce projet d'accord une nature contentieuse. Au contraire, l'accord des époux est soumis au contrôle du tribunal à titre de gardien de l'ordre public pour qu'il en vérifie les effets tant sur les époux que sur leurs enfants.

Ce contrôle du tribunal sur cette demande permet de rendre volontaire et non contradictoire la séparation de corps ou le divorce afin de <u>faciliter</u> les règlements à l'amiable entre époux pour <u>éviter les frais</u> des procédures contentieuses, <u>pour hâter</u> les décisions et pour permettre aussi une rupture plus facile entre les époux. Cependant si les parties ne parviennent pas à s'entendre, elles ont la possibilité de se pourvoir devant le tribunal, de contester la demande, d'exiger une audition contradictoire et d'obliger le tribunal à trancher et à fixer lui-même les conditions de la séparation ou du divorce. La procédure dans ce cas est nettement et clairement contentieuse.

L'existence du pouvoir du tribunal de vérifier et contrôler le projet d'accord, loin d'être incompatible avec la juridiction non contentieuse, est bien au contraire et tout à fait en accord avec celle-ci. En effet, toute procédure, homologation ou demande en justice, aussi simples qu'elles puissent être, par exemple la convocation à une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ou l'une des autres procédures classiquement considérées comme non contentieuses, comportent en elles-mêmes un contentieux virtuel. Ce n'est pas parce que ce contentieux virtuel existe que la procédure doit ou peut pour autant être qualifiée de contentieuse. Autrement, puisque le pouvoir général de contrôle du tribunal sur la conformité et la légalité des demandes qui lui sont présentées lui donne toujours le pouvoir de déceler une contestation, il faudrait admettre qu'il



n'existe jamais de procédures non contentieuses. Le critère n'est donc pas la simple éventualité, potentialité ou même probabilité d'un litige. Le critère demeure l'absence d'un litige réel et actuel au moment où la demande est produite.

Pour qu'une demande soit contentieuse, il faut la réunion de deux éléments, soit d'une part l'expression d'une prétention, mais également la manifestation d'une résistance à cette prétention de la part de l'autre partie. Cet élément est absent, sans aucune équivoque, dans le cas de la demande conjointe sur projet d'accord. Il a pu être présent dans des discussions extrajudiciaires antérieures à l'accord mais ne l'est plus au moment de la demande, les parties s'étant entendues et ayant signé le projet d'accord. Il pourrait se retrouver par la suite si les parties reviennent sur leur décision ou si le juge, comme la loi le lui permet, soulève d'office une irrégularité ou un problème touchant les droits des parties ou ceux de leurs enfants. Alors, et alors seulement, la procédure qui était non contentieuse deviendra contentieuse en raison de l'existence d'un litige réel. Cependant, jusqu'à ce que cette éventualité se produise, la procédure reste résolument non contentieuse.

La demande conjointe en séparation de corps ou en divorce s'apparente à d'autres demandes qui sont classées comme étant de nature non contentieuse. On peut la comparer, entre autres, au projet de partage des biens indivis d'un mineur ou d'un majeur inapte.¹⁴

Par cette proposition, nous désirons maintenir le rôle du tribunal, que nous considérons comme essentiel dans ces matières afin de sauvegarder l'intérêt des parties et de leurs enfants. Cet article ne ferait que permettre au notaire de

¹⁴ C.c.Q., art. 213. Dans cette situation, il y a un accord intervenu entre le représentant légal de l'inapte et les copropriétaires indivis qui doit être soumis au tribunal afin qu'il s'assure du respect des droits des parties.



représenter les parties dans le cadre d'une demande conjointe de séparation de corps ou de divorce sur projet d'accord.

ii. CHOSE JUGÉE

Tant la doctrine que la jurisprudence ont reconnu que l'une des caractéristiques des matières non contentieuses est que les jugements en ces matières n'ont pas l'autorité de la chose jugée¹⁵.

Cependant comme le souligne la doctrine française, il n'y a pas obligatoirement incompatibilité nécessaire et absolue entre les notions de chose jugée et de juridiction gracieuse. ¹⁶

Pour les demandes mentionnées aux paragraphes 6° et 7° de l'article 300 il serait essentiel de spécifier que le jugement acquiert force de chose jugée. Ceci permettrait notamment d'assurer la sécurité des titres et celle des registres fonciers et mobiliers. Ces jugements pourraient avoir force de chose jugée puisqu'ils répondent aux critères de l'article 2848 C.c.Q.

De même, si les demandes conjointes en séparation de corps ou en divorce sont incluses dans les matières non contentieuses, les jugements rendus devront avoir la force de chose jugée afin d'en assurer l'exécution.

¹⁶ Voir à ce sujet : D. LE NINIVIN, préc., note 11, p. 104.



_

¹⁵ Voir à ce sujet François AQUIN, la juridiction volontaire (1971) 74 R. du N. 131, page 140; Cossette et Germain (1982) 1 R.C.S. 751, page 803.

B. TITRE II - LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE TRIBUNAL

Article 304

La demande visant à obtenir l'autorisation de vendre le bien appartenant à un mineur, à un majeur en tutelle ou en curatelle, à un absent ou au bénéficiaire de l'administration du bien d'autrui énonce les motifs de la demande, décrit le bien et propose un mode de vente et le nom d'une personne susceptible d'y procéder. Il y est joint une évaluation du bien par un expert et, le cas échéant, l'avis du conseil de tutelle.

Commentaires de la CNQ

Cet article ne reprend pas les critères d'évaluation des articles 904 à 907 actuels, ce qui laissera beaucoup de place à l'arbitraire, et ce, au détriment du propriétaire du bien qui est une personne vulnérable. Nous suggérons de reconduire ces critères, tels les modes de vente et leurs modalités, les modes d'évaluation et les règles de distribution du produit de la vente, soit à cet article ou soit encore à l'article 328.

Article 307

Le tribunal peut autoriser les personnes présentes et intéressées à faire, sans formalités, des observations susceptibles de l'éclairer dans sa décision.

Si ces observations sont susceptibles de constituer une contestation réelle du bien-fondé de la demande, le tribunal peut, après s'être assuré de l'intention de la personne qui les fait de contester la demande, ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal siégeant en matière contentieuse, aux conditions qu'il détermine et sans soumettre les parties à l'exigence de produire un protocole de l'instance.

Commentaires de la CNQ

Tel que mentionné à l'article 73, la compétence du tribunal en matière non contentieuse est exercée par le juge ou le greffier spécial. Pour l'étude de ces demandes, en pratique, les greffiers spéciaux prennent les dossiers en délibéré sans tenir d'audition. Nous nous interrogeons si le libellé de l'article 307 ne sera pas interprété comme obligeant le tribunal à tenir une audition dans toutes les causes puisque l'article mentionne qu'il peut autoriser les personnes présentes et intéressées à faire des observations.



Puisqu'il est de la nature de ces demandes qu'elles ne soient pas contestées, il ne serait pas souhaitable qu'une audition ait lieu systématiquement pour toutes les demandes. Cela aurait pour effet <u>d'augmenter le délai</u> avant d'obtenir une décision et <u>de majorer grandement les coûts</u> pour le patrimoine de la personne vulnérable. De plus, cette audition obligerait la famille de la personne vulnérable à des déplacements supplémentaires au cours d'une période où elle est déjà très occupée à apporter le soutien requis à des proches inaptes. Rappelons que le juge ou le greffier spécial doit interroger la personne inapte ce qui lui permet d'obtenir son témoignage et mieux connaître son état et sa situation. Par conséquent la tenue d'une audition systématique pour les demandes non contestées ne serait pas dans l'intérêt de la personne inapte.

Nous recommandons donc de reformuler cet article pour le limiter aux demandes pour lesquelles une audition doit se tenir.

C. TITRE III - LES RÈGLES APPLICABLES DEVANT LE NOTAIRE

Article 309

Peuvent être présentées à un notaire, suivant la procédure prévue au présent titre, les demandes en matière non contentieuse relatives à la tutelle au mineur et au régime de protection des majeurs, y compris les demandes portant sur la nomination ou le remplacement de leur tuteur, curateur ou conseiller, de même que les demandes relatives au conseil de tutelle et au mandat de protection. Peuvent également lui être présentées les demandes de vérification d'un testament ou d'obtention de lettres de vérification, à l'exception de celles visant un testament que lui ou un membre de son étude notariale a reçu en dépôt.

Le notaire saisi d'une demande peut se prononcer sur toute question accessoire à celle-ci.

Commentaires de la CNQ

L'article 309 inclut dans les demandes pouvant être présentées à un notaire celles relatives « à la tutelle au mineur et au régime de protection des majeurs ». Ce libellé est beaucoup plus large que celui de l'actuel article 863.4 du *Code de procédure civile* qui limite la procédure devant notaire dans ces domaines aux demandes relatives « à la nomination ou au remplacement d'un tuteur au mineur, à l'ouverture ou à la révision d'un régime de protection ». Le nouveau libellé permettrait donc le recours à la procédure devant notaire pour toutes les demandes en ces matières, telles celles



pour autoriser le tuteur à vendre un immeuble 17 ou pour nommer un administrateur provisoire 18 .

Nous appuyons ce nouveau libellé qui est logique et cohérent avec le principe de permettre le recours à la procédure devant notaire pour toutes les demandes en ces matières.

Nous recommandons cependant de clarifier le libellé de l'article 309 en indiquant que **toutes** les demandes relatives à la tutelle au mineur et au régime de protection des majeurs peuvent être présentées à un notaire afin de confirmer cette interprétation de façon à éviter toute ambiguïté sur les demandes pouvant être présentées selon ce mode procédural en matière de tutelle au mineur et de régime de protection.

Article 310

Le notaire saisi d'une demande doit la signifier à la personne concernée par celle-ci et la notifier aux personnes qui peuvent y avoir intérêt en raison de leurs liens étroits avec la personne concernée. Il doit y joindre un avis indiquant clairement la date et le lieu où il commencera ses opérations, l'objet de la demande et la nature des droits des intéressés, notamment leur droit de faire les observations qu'ils estiment appropriées ou encore de s'opposer à la demande.

Il peut également, notamment si la demande concerne l'ouverture d'une tutelle au mineur ou d'un régime de protection du majeur ou l'homologation d'un mandat de protection, convoquer ces personnes à une réunion qui ne peut se tenir à moins de 10 jours ni à plus de deux mois depuis la demande. Il est aussi tenu de convoquer une telle réunion si la personne concernée ou un intéressé le lui demande.

Le notaire dépose une copie de la demande et de l'avis, et, le cas échéant, de la convocation, au greffe du tribunal afin d'assurer la publicité de la demande et de permettre à toute personne de faire part de leurs observations soit au greffe, soit à lui-même. Le greffier qui reçoit des observations en informe le notaire sans délai.

¹⁸ C.c.Q., art. 274.



¹⁷ C.c.Q., art. 213.

Commentaires de la CNQ

Le libellé de cet article impose de nombreux commentaires.

Alinéa 1: L'article prévoit que le notaire doit notifier la demande aux personnes qui peuvent y avoir intérêt en raison de leurs liens étroits avec la personne concernée. Cette expression est beaucoup trop vague et devrait être remplacée par celle de « personnes intéressées » qui est actuellement utilisée puisqu'elle est déjà connue des notaires et des justiciables. De même, afin d'éviter toute équivoque sur les personnes à qui la demande devrait être notifiée, il serait important que le nouveau code précise clairement quelles sont les personnes intéressées pour les diverses demandes. Actuellement, seules les personnes intéressées pour la demande d'ouverture d'un régime de protection sont indiquées à l'article 399. Nous suggérons que les personnes intéressées pour les autres demandes devant le notaire soient clairement identifiées au chapitre III du Livre V du nouveau Code.

L'article 310 devrait donc être modifié pour prévoir « ... et la notifier aux personnes intéressées mentionnées au Livre V du présent Code ». D'autre part, nous nous interrogeons sur l'à propos du terme « clairement » à la deuxième phrase du premier alinéa puisque cette précision n'est mentionnée à aucun autre avis du nouveau code.

Alinéa 2 : Le nouveau libellé de l'article 310 rend la réunion convoquée par le notaire optionnelle à son initiative ou obligatoire à la demande de la personne concernée ou d'un intéressé.

Après réflexion, nous croyons que cette démarche appelée « réunion » devrait être retirée du *Code de procédure civile* pour les motifs suivants :



- en matière d'ouverture d'un régime de protection ou de tutelle au mineur, elle fera double emploi avec l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis;
- en matière d'homologation de mandat de protection, l'ajout d'une réunion <u>alourdira</u> le cheminement des procédures et <u>retardera inévitablement</u> la prise d'effet du mandat, ce qui sera préjudiciable à la personne inapte; de plus, l'un des objectifs de la signature d'un mandat de protection est de choisir soi-même la personne qui nous représentera, sans être obligé de tenir une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis;
- dans tous les cas, elle <u>augmentera le coût</u> des procédures pour la personne inapte;
- dans tous les cas, elle risque de créer de l'incertitude sur la pertinence de la tenir. Certains juges ou greffiers spéciaux pourraient alors, en fin de processus, refuser les conclusions du notaire au motif que la réunion ne s'est pas tenue et ainsi <u>allonger le délai requis</u> pour la nomination d'un représentant à la personne inapte;
- en matière de vérification de testament, la réunion est <u>inutile</u> puisque tous les héritiers et successibles connus doivent être appelés à la vérification et que ces derniers peuvent contacter le notaire pour demander des explications;
- en matière de vérification de testament et de lettres de vérification (car la réunion n'est pas limitée aux autres matières en raison du « notamment » au début de l'article 310 al. 2) la réunion ne sera d'aucune utilité et risque dans certains cas de se transformer en forum de conflits fratricides lors du règlement de la succession.

Nous recommandons donc que les démarches préliminaires se limitent à la demande au notaire et à l'avis de la demande. Actuellement, en pratique, le notaire notifie la demande et l'avis de la demande aux personnes intéressées puis il procède



à ses opérations. Si les personnes intéressées ont des observations, elles peuvent les formuler directement au notaire qui a reçu la demande ou au greffe du Palais de Justice. De même, si l'une des personnes intéressées désire obtenir plus d'informations sur la teneur de la demande, le notaire la rencontre et répond à ses interrogations. Notons que le notaire reçoit très rarement ce genre de demandes de la part d'une personne intéressée, ce qui laisse supposer que cette dernière se considère bien informée par les documents qu'elle reçoit.

Article 311

Lorsqu'une réunion est tenue, le notaire informe le demandeur, la personne concernée et les intéressés présents sur la démarche entreprise et il reçoit d'eux les observations susceptibles de l'éclairer dans l'établissement de ses conclusions. Il examine avec eux les témoignages, les documents et les autres éléments de preuve qui lui sont présentés, lesquels peuvent porter sur tout fait pertinent, même survenu depuis la demande. En l'absence de réunion, il reçoit leurs observations par tout autre moyen et les note au procès-verbal de ses opérations.

Commentaires de la CNQ

Compte tenu de nos commentaires ci-dessus concernant l'abolition de la réunion, cet article devrait être formulé ainsi : « le notaire reçoit les observations des personnes intéressées par tout moyen et les note à son procès-verbal d'opérations et conclusions ».

Article 312

Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire est tenu de vérifier l'inaptitude de la personne, mais il ne peut établir aucune conclusion s'il n'a pas en mains l'évaluation médicale et psychosociale et la transcription de l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Il fait lecture de l'évaluation et de l'interrogatoire aux personnes réunies et leur fait part des autres pièces pertinentes.

Si la demande concerne un mandat de protection devant témoins, un testament olographe ou devant témoins, le notaire constate l'existence du document et vérifie sa validité.

Commentaires de la CNQ

Nous suggérons de reformuler le premier alinéa de cet article afin de le clarifier comme suit :

« Lorsque la demande concerne l'ouverture ou la révision d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection, le notaire



est tenu de vérifier l'inaptitude de la personne par l'obtention d'une évaluation médicale et psychosociale et procède à l'interrogatoire de la personne concernée par la demande. Si la demande concerne l'ouverture ou la révision d'un régime de protection, le notaire fait lecture des évaluations et du procès-verbal de l'interrogatoire aux personnes participant à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis ».

Article 313

Le notaire qui constate qu'il est nécessaire qu'un majeur inapte soit assisté par un avocat ou, le cas échéant, par un tuteur ad hoc doit en informer les intéressés. Il peut continuer à agir si ces derniers ne s'y opposent pas et qu'il s'entend avec eux sur les frais de cette assistance; si la seule mésentente porte sur ces frais, le notaire peut, avant de poursuivre le dossier, demander au tribunal de les fixer.

Commentaires de la CNQ

Bien que nous soyons favorables avec le fait que le notaire puisse continuer à agir avec le consentement des intéressés lorsqu'il constate la nécessité pour le majeur inapte d'être représenté, nous nous interrogeons sur l'application de cet article. Le notaire choisira-t-il lui-même l'avocat si le majeur inapte n'est pas en mesure de le choisir? Le notaire devra-t-il présenter une demande au tribunal pour qu'il désigne un tuteur *ad hoc*? Ces éléments devraient être précisés.

Article 314

Lorsque la demande fait l'objet d'observations équivalant à une contestation réelle de son bien-fondé, le notaire, après s'être assuré qu'il est de l'intention de la personne qui les fait de contester la demande, doit se dessaisir de celle-ci et en informer les intéressés.

Le notaire dresse ensuite sans délai un procès-verbal des opérations qu'il a effectuées et transfère le dossier au tribunal compétent qui en est saisi par le dépôt du procès-verbal. Si la demande porte sur la vérification d'un testament, il joint l'original du testament en sa possession à son procès-verbal.

Le tribunal saisi du dossier peut, s'il le juge opportun, confier au notaire la mission de recueillir la preuve nécessaire pour la poursuite du dossier et fixer le délai dans lequel le notaire devra faire rapport des opérations qu'il a effectuées pour que le tribunal puisse apprécier lui-même les faits.

Commentaires de la CNQ

Nous nous interrogeons sur l'obligation imposée au notaire de s'assurer, lorsqu'une personne fait des observations équivalant à une contestation réelle du bien-fondé de



la demande, que cette personne entend bien véritablement contester la demande. En effet, si une observation équivaut à une contestation réelle du bien-fondé de la demande, elle est traitée comme une contestation et le notaire doit se dessaisir de la demande. Il serait exagéré d'exiger du notaire de contacter la personne ayant fait la contestation pour qu'elle lui confirme qu'elle conteste réellement la demande. D'autre part, que fera le notaire s'il reçoit une observation équivalant à une contestation réelle mais que la personne qui l'a transmise ne désire pas confirmer qu'elle conteste. Le notaire va-t-il se dessaisir par mesure préventive? Va-t-il vouloir poursuivre, sachant que la demande pourrait être contestée? C'est pourquoi nous recommandons de retrancher cette obligation.

D'autre part il devrait être prévu que lorsque le notaire se dessaisit de la demande, il devrait également déposer au greffe du tribunal, avec son procès-verbal de dessaisissement, les pièces qu'il a en mains, telles les expertises obtenues.

Article 315

À la fin de ses opérations, le notaire dresse un procès-verbal en minute de ses opérations et de ses conclusions.

Ce procès-verbal identifie le demandeur, la personne concernée par la demande et les intéressés convoqués, ceux qui, le cas échéant, ont assisté à la réunion et ceux qui lui ont autrement fait part de leurs observations. Il fait état des faits sur lesquels la demande se fonde et il relate, de manière circonstanciée, les opérations effectuées et la preuve présentée. Le cas échéant, le procès-verbal fait état des témoignages recueillis et des délibérations du conseil de tutelle ou de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis.

En matière de tutelle au mineur, de régime ou de mandat de protection du majeur, le notaire notifie son procès-verbal aux intéressés convoqués qui ont assisté à la réunion, ainsi qu'au mineur âgé de 14 ans et plus ou au majeur; il notifie également le procès-verbal au tuteur ou curateur, au mandataire, au demandeur et au conjoint de la personne concernée, ainsi qu'au curateur public. En matière de vérification de testament, il notifie les héritiers et successibles auxquels la demande a été notifiée.

Commentaires de la CNQ

Le troisième alinéa de cet article prévoit la notification du procès-verbal d'opérations et conclusions aux intéressés convoqués qui ont assisté à la réunion. Cette formulation amène des interrogations. Est-ce que la réunion est obligatoire? S'il n'y a pas eu de réunion, est-ce à dire qu'il n'y a aucune notification requise? Est-ce que ceux qui n'ont pas assisté à la réunion perdent leurs droits?



Nous croyons que le procès-verbal d'opérations et conclusions devrait être notifié à toutes les personnes intéressées comme le prévoit le code actuel.

D'autre part, nous questionnons la pertinence de notifier, dans tous les cas, le procès-verbal d'opérations et conclusions au tuteur ou curateur, au mandataire, au demandeur et au conjoint de la personne concernée puisque ces personnes étant généralement demandeurs, elles sont au courant du dossier. Nous soulignons qu'il n'y a pas de disposition semblable selon les règles applicables devant le tribunal, le procureur n'ayant jamais à notifier la demande au demandeur. La notification à ces personnes ne devrait être effectuée que si elles n'ont pas la qualité de demandeurs.

D'autre part, nous remarquons que le notaire n'est pas tenu de joindre un avis indiquant la date du dépôt de son procès-verbal au greffe du tribunal contrairement à la règle actuelle. Nous croyons que cet avis de dépôt devrait être maintenu, premièrement puisqu'il sera difficile pour les personnes intéressées de computer leur délai d'opposition de dix (10) jours prévu à l'article 316 sans connaître la date du dépôt. Deuxièmement cet avis de dépôt, qui s'apparente à un avis de présentation, facilite le traitement du dossier par les services judiciaires.

Quant à la notification du procès-verbal de vérification de testament aux héritiers et successibles, nous croyons que cette exigence devrait être retranchée puisque cette procédure aurait pour effet <u>d'alourdir le processus et d'augmenter les coûts</u> sans justification. La pratique des dix dernières années a démontré que, dans ce domaine, les héritiers et successibles qui désirent s'opposer à la demande de vérification le font dès la notification de la demande. De plus le procès-verbal de vérification de testament étant exécutoire, comme un jugement, quel serait l'effet d'une opposition d'un héritier ou d'un successible suite à la notification du procès-verbal?

En conclusion, nous recommandons que le procès-verbal d'opérations et conclusions et l'avis de dépôt s'il s'agit d'une demande en matière de régime de



protection, de tutelle au mineur ou de mandat de protection soient notifiés aux personnes intéressées au moins dix (10) jours avant la date du dépôt.

Article 316

Le notaire dépose, avec célérité, le procès-verbal de ses opérations et de ses conclusions au greffe du tribunal de la juridiction compétente avec les pièces justificatives qui soutiennent ses conclusions.

Le procès-verbal qui fait l'objet de la notification est accompagné d'un avis informant les personnes à qui il est notifié de leur droit de faire opposition dans les 10 jours de la date de son dépôt et des pouvoirs du tribunal. Cependant, en matière de vérification d'un testament olographe ou devant témoins, le dépôt du procès-verbal n'a d'autre objet que d'assurer la publicité du testament.

Commentaires de la CNQ

Nous nous interrogeons sur la pertinence des termes « avec célérité » puisque l'on ne retrouve aucune autre obligation semblable ailleurs dans le nouveau code.

Quant au deuxième paragraphe, nous nous interrogeons sur l'à propos que l'avis mentionne les pouvoirs du tribunal. De quels pouvoirs s'agit-il? Cette expression devrait être remplacée par une formulation semblable à la terminologie actuelle de l'article 863.9 du *Code de procédure civile*.

Enfin, nous croyons qu'il serait préférable que le délai de dix (10) jours soit accordé aux personnes intéressées avant le dépôt plutôt qu'après. Ainsi dès le dépôt au greffe du tribunal, si aucune opposition n'a été reçue, le tribunal pourrait rendre jugement <u>immédiatement</u>, <u>ce qui accélérerait le traitement</u> du dossier. Le deuxième alinéa de l'article 863.9 du *Code de procédure civile* actuel prévoit que l'avis doit être notifié aux personnes intéressées au moins dix (10) jours avant la date de son dépôt. La pratique montre que ce processus fonctionne bien et qu'il n'y a pas lieu de le modifier car il permet aux personnes intéressées de connaître avec précision le délai qu'elles ont pour s'opposer le cas échéant.



Article 317

Le tribunal est saisi par le dépôt du procès-verbal du notaire. Il peut en accueillir les conclusions, les modifier ou les refuser, même en l'absence d'opposition.

Le greffier expédie sans délai le jugement ou l'ordonnance aux personnes qui ont reçu l'avis de dépôt du procès-verbal.

Commentaires de la CNQ

Au sujet de l'intervention du tribunal, si elle est maintenue, il devrait être précisé que son rôle se limite à vérifier le respect des formalités et des notifications requises, afin <u>d'accélérer</u> le dépôt du jugement.

Le deuxième alinéa devrait mentionner que le greffier expédie le jugement à la personne visée par la demande ainsi qu'aux personnes intéressées.

FORCES EXÉCUTOIRE DU PROCÈS-VERBAL D'OPÉRATIONS ET CONCLUSIONS

Nous soumettons que la réforme du Code de procédure civile serait le moment indiqué afin de donner tout son sens à la procédure devant notaire en rendant le procès-verbal d'opérations et conclusions exécutoire, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement du tribunal. Il est logique, au même titre que les demandes soumises selon les règles applicables devant le tribunal se terminent par un jugement, que les règles applicables devant le notaire se concluent par un document exécutoire émis par le notaire.



Plusieurs motifs militent en faveur de cette règle :

- l'objectif visé lors de l'introduction des règles applicables devant le notaire en 1999 était de permettre au notaire d'avoir un rôle d'officier de justice comme le greffier plutôt qu'un simple rôle de procureur¹⁹;
- le notaire est un officier public qui a pour mission de collaborer à l'administration de la justice²⁰;
- l'article 309 est très clair. Les demandes sont « présentées à un notaire ». Le notaire assume donc alors, tout comme le greffier ou le juge, un rôle d'officier de justice tenu de recueillir et soupeser la preuve, d'interroger dans certains cas la personne visée par la demande, de présider à l'occasion une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, de délibérer sur la demande et, enfin, de rédiger ses conclusions après l'accomplissement de toutes ces démarches;
- l'expérience des douze dernières années a démontré que les notaires qui ont utilisé la procédure devant notaire ont exercé leurs prérogatives avec professionnalisme et dans le souci de protéger la personne visée par la demande. Soulignons de plus que 1728 notaires sont accrédités pour recevoir des demandes en matière de régime de protection et de mandat de protection selon la procédure devant notaire²¹;
- le législateur québécois a accordé la force exécutoire en matière de dissolution de l'union civile²² en permettant à des conjoints unis civilement de dissoudre

²² C.c.Q., art. 521.13.



¹⁹ À ce sujet, voir les déclarations du ministre de la Justice d'alors lors de la commission parlementaire en 1998 portant sur l'étude du projet de loi 443 modifiant le *Code de procédure civile* en matière notariale.

²⁰ Loi sur le notariat, art. 10.

²¹ En date du 16 décembre 2011.

leur union par déclaration reçue par acte notarié en minute, sans aucune intervention du tribunal;

- la force exécutoire des conclusions du notaire permettrait d'accélérer grandement le traitement des demandes, ce qui permettrait aux personnes visées, notamment les personnes inaptes en attente d'un régime de protection ou de l'homologation d'un mandat de protection, d'être représentées plus rapidement. En effet, la pratique des douze dernières années a démontré que bien que le notaire fasse diligence pour traiter le dossier, des délais importants de plusieurs mois dans certains cas (par exemple 4 à 6 mois dans le district de Montréal) sont observés en raison de l'obligation d'obtenir un jugement qui, dans presque tous les cas, ne fait qu'accueillir les conclusions du procès-verbal du notaire;
- soulignons que les justiciables se plaignent que le processus est trop long puisque durant l'instance il n'y a souvent personne pour représenter la personne inapte. Il est donc important, dans l'intérêt de la personne inapte, que le processus soit rapide tout en s'assurant de la pertinence de la demande et du respect de ses droits. La procédure devant notaire avec force exécutoire des conclusions du notaire serait une solution afin de régler cette situation;
- la force exécutoire du procès-verbal du notaire aurait également pour effet de diminuer les coûts pour les justiciables puisque le temps requis pour déposer le dossier au tribunal et pour répondre parfois aux demandes du greffier serait éliminé;
- rappelons que les notaires qui reçoivent des demandes en matière de régime de protection et d'homologation de mandat de protection doivent être accrédités par leur ordre professionnel après avoir suivi une formation d'au moins cinq heures sur les aspects juridiques de cette procédure et d'au moins sept heures sur les aspects suivants de l'interrogatoire de la personne visée par la demande :
 - les aspects psychologiques et psychosociaux;



- la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche;
- la lecture des évaluations médicale et psychosociale; et
- la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.²³

En conclusion, accorder la force exécutoire aux conclusions du notaire se situe dans l'esprit des objectifs de la réforme de la procédure civile qui est d'assurer un <u>plus</u> grand équilibre entre coût, temps et démarche entreprise.

Nous proposons que les démarches finales en matière de procédure devant notaire se déroulent comme suit :

- 1° rédaction du procès-verbal d'opérations et conclusions par le notaire;
- 2° notification du procès-verbal d'opérations et conclusions aux personnes intéressées et à la personne visée, accompagnée d'un avis les informant qu'à défaut de faire opposition dans les dix (10) jours de la notification, les conclusions du procès-verbal d'opérations et conclusions deviendront exécutoires par déclaration du notaire;

Si le notaire ne reçoit pas d'opposition dans les dix (10) jours suivant la notification aux personnes intéressées :

3° rédaction par le notaire d'une déclaration par acte en minute confirmant que les conclusions du procès-verbal d'opérations et conclusions sont devenues exécutoires;

²³ Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude, R.R.Q., 1981, c. C-25, r.1.01.



4° signification de la déclaration à la personne visée et envoi d'une copie aux autres personnes intéressées. Dépôt au greffe du tribunal d'une copie de la déclaration pour en assurer la publicité.

Cette procédure devrait être suivie pour toutes les demandes en matière de tutelle au mineur, conseil de tutelle, régime de protection et mandat de protection. En matière de vérification de testament, le notaire dresserait son procès-verbal de vérification à la fin de ses opérations, déposerait une copie de celui-ci au greffe du tribunal, comme le prévoit le code de procédure actuel et, pour ce qui est des lettres de vérification, il émettrait les lettres de vérification comme c'est le cas actuellement, sans autres formalités.

Aux termes de l'étude de ce Livre III, les principales recommandations de la CNQ sont les suivantes:

- introduire la notion de « **juridiction gracieuse** » au *Code de procédure civile*;
- modifier l'article 299 pour qu'il indique simplement les critères requis pour qu'une demande soit une matière non contentieuse, soit l'absence de litige et l'exigence d'un contrôle du tribunal:
- inclure dans les matières non contentieuses la demande conjointe sur projet d'accord en séparation de corps, divorce ou dissolution de l'union civile des conjoints (article 300);
- spécifier que le jugement rendu sur les demandes mentionnées aux paragraphes 6° (acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription) et 7° (inscription ou rectification, réduction ou radiation d'une inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers) de l'article 300 acquiert force de chose jugée. De même, si les demandes conjointes en séparation de corps ou en divorce sont incluses dans les matières non contentieuses, les jugements rendus devront avoir la force de chose jugée afin d'en assurer l'exécution;
- ajouter les critères d'évaluation des biens et prévoir le mode et les détails de la vente de ces biens et les règles de distribution du produit de la vente, soit à l'article 304 ou à l'article 328;
- reformuler l'article 307 pour le limiter aux demandes pour lesquelles une audition doit se tenir;
- clarifier le libellé de l'article 309 en indiquant que toutes les demandes relatives à



la tutelle au mineur et au régime de protection des majeurs peuvent être présentées à un notaire;

- la démarche appelée « réunion » devrait être retirée du Code de procédure civile et prévoir que les démarches préliminaires se limitent à la demande au notaire et à l'avis de la demande (article 310);
- prévoir que le procès-verbal d'opérations et conclusions et l'avis de dépôt s'il s'agit d'une demande en matière de régime de protection, de tutelle au mineur ou de mandat de protection devraient être notifiés aux personnes intéressées au moins dix (10) jours avant la date du dépôt (article 315);
- rendre le procès-verbal d'opérations et conclusions exécutoire sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un jugement du tribunal.



LIVRE IV - LE JUGEMENT ET LES POURVOIS EN RÉTRACTATION ET EN APPEL

Article 328

Le jugement qui, en matière non contentieuse, autorise la vente du bien d'autrui détermine le mode de vente et en précise les conditions; il désigne également la personne qui pourra procéder à la vente et prescrit les modalités de sa rémunération.

Le tribunal, s'il l'estime opportun pour que la vente s'effectue à un prix commercialement raisonnable, fixe la mise à prix.

Commentaires de la CNQ

Cet article prévoit que le jugement doit déterminer le mode de vente. Or, aucune disposition du nouveau code n'indique les modes de vente autorisés et leurs modalités, les modes d'évaluation et les règles de distribution du produit de la vente comme le prévoient les articles 898 et suivants du code actuel. Ces dispositions devraient être ajoutées.

D'autre part, le libellé de l'article 328 laisse supposer que le tribunal pourrait autoriser une vente sans fixer la mise à prix. Nous croyons, afin de protéger les mineurs et majeurs inaptes qui sont les principaux bénéficiaires de ces autorisations judiciaires, que le jugement devrait toujours fixer une mise à prix.

Article 333

En matière non contentieuse, le jugement est notifié à la personne concernée par la demande, à moins que le tribunal n'en fasse dispense.

Le jugement relatif à une tutelle à l'absent ou à un mineur ou à un régime ou à un mandat de protection est notifié sans délai au curateur public; celui relatif à une demande concernant l'état d'une personne est notifié au directeur de l'état civil.

Commentaires de la CNQ

La règle prévoyant la notification du jugement devrait être limitée aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection, de mandat de protection et de tutelle au mineur de quatorze (14) ans et plus.

Dans les autres matières non contentieuses, cette disposition serait difficile d'application. Par exemple, en matière de succession, devrait-on notifier le jugement à



tous les héritiers? En matière d'acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription, d'administration d'un bien indivis, d'une fiducie ou d'un bien d'autrui, à qui devrait-on notifier le jugement?

Aux termes de l'étude de ce Livre IV, les principales recommandations de la CNQ sont les suivantes:

• la règle de l'article 333 prévoyant la notification du jugement devrait être limitée aux demandes en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection, de mandat de protection et de tutelle au mineur de quatorze (14) ans et plus.

LIVRE V - LES RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES MATIÈRES CIVILES

A. TITRE I - LES DEMANDES EN MATIÈRE DE DROIT DES PERSONNES

Article 388

Le majeur ou le mineur âgé de 14 ans et plus qui est concerné par une demande qui porte sur son intégrité, son état ou sa capacité doit, sauf impossibilité, être entendu personnellement qu'il s'agisse de recueillir ses observations ou son avis ou de l'interroger, avant qu'une décision du tribunal ne soit rendue ou, le cas échéant, qu'un procès-verbal ne soit dressé par le notaire saisi de la demande.

Le tribunal saisi de la demande peut déléguer à un juge ou à un greffier du district du lieu où la personne réside ou encore à un notaire exerçant dans ce district, la responsabilité d'entendre le majeur ou le mineur et de consigner ses réponses dans un document. L'interrogatoire ou le procès-verbal est communiqué au tribunal ou au notaire saisi de la demande, à celui qui a présenté la demande et, s'il y a lieu, à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et autres intéressés.

Lorsqu'un notaire est saisi de la demande, il ne peut déléguer la responsabilité d'entendre la personne que si le majeur réside dans un lieu éloigné et qu'il y a lieu d'éviter des frais de déplacement trop coûteux; il peut néanmoins, s'il ne parle pas suffisamment la langue de la personne concernée, mandater un notaire qui parle cette langue ou sinon demander les services d'un interprète. Le notaire qui entend la personne dresse un procès-verbal en minute, traduit en français ou en anglais, le cas échéant.

Commentaires de la CNQ

Nous nous interrogeons sur la portée des dispositions du premier alinéa quant au mineur de quatorze (14) ans et plus et sur la pertinence qu'il soit interrogé. Est-ce qu'il devrait être interrogé à chaque fois qu'une tutelle au mineur est demandée à son égard? Qu'arrivera-t-il s'il refuse la nomination du tuteur datif proposé? Le but



de l'interrogatoire étant de permettre au juge, greffier ou notaire de vérifier *de visu* l'aptitude du majeur inapte, il faut se questionner sur la pertinence que le mineur âgé de 14 ans et plus soit interrogé puisqu'il n'est pas inapte ; il est seulement incapable en raison de son âge. Puisque les procédures doivent lui être notifiées, il est déjà avisé de la demande. Dans ce contexte, son interrogatoire n'apportera aucun élément additionnel au dossier mais ne fera <u>qu'augmenter le temps requis</u> pour les procédures et ce <u>aux frais du patrimoine du mineur</u>.

Au deuxième alinéa, nous suggérons de remplacer le dernier mot de la première phrase soit « document » par « procès-verbal » puisque l'interrogatoire est toujours consigné dans un procès-verbal, et cela qu'il soit effectué par le juge, le greffier ou le notaire. D'autre part, nous nous interrogeons sur le sens des mots « autres intéressés » à la fin de la deuxième phrase. Qui seraient les personnes visées par cette expression? De plus, le contenu de l'interrogatoire étant communiqué lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis il n'est pas nécessaire qu'une copie du procès-verbal d'interrogatoire soit transmise à toutes ces personnes puisque ce ne serait d'aucune utilité pour le majeur inapte.

Au troisième alinéa, le recours à l'interprète devra obligatoirement être retiré puisque la *Loi sur le Notariat* ne permet pas l'intervention de l'interprète pour la confection d'un procès-verbal devant être reçu en minute.

Enfin, nous remarquons que l'article ne prévoit pas la possibilité que l'interrogatoire ne puisse avoir lieu comme le mentionne l'article 878 du Code de procédure civil actuel. Cette mention devrait être ajoutée puisqu'il y a des situations, telle celle des personnes dans un état neuro-végétatif, où l'interrogatoire ne peut se tenir. Dans ces situations, il serait inutile d'interroger le majeur inapte. Il suffit que la dispense soit motivée au procès-verbal du notaire comme c'est le cas actuellement.



Article 389

En matière d'état, d'intégrité et de capacité, un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice doit être joint à la demande afin d'informer la personne de ses droits et de ses obligations. L'huissier de justice qui signifie la demande doit attirer l'attention de la personne sur le contenu de cet avis.

Commentaires de la CNQ

En matière de capacité, nous nous interrogeons sur la pertinence de l'avis proposé. La personne visée par cette demande étant généralement totalement inapte, nous nous demandons comment elle pourrait comprendre ses droits et ses obligations et, en pratique, comment l'huissier de justice pourrait lui expliquer le contenu de cet avis. De plus, la personne devant être interrogée par le juge, le greffier ou le notaire, elle aura l'occasion de s'informer si elle n'est que partiellement inapte.

En matière d'intégrité, que devra faire l'huissier si la personne visée est en état de crise?

Pour ces motifs nous recommandons de retirer cette exigence du code.

Article 398

Les demandes en révision d'une décision du directeur de l'état civil ne sont reçues que si elles sont introduites dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision au demandeur. Le directeur de l'état civil transmet alors, sans délai, son dossier au greffe du tribunal

Commentaires de la CNQ

Nous signalons qu'à cet article, le mot demande est au pluriel alors qu'il est au singulier pour les autres demandes mentionnées à ce chapitre.

Article 399

La demande d'ouverture d'un régime de protection est notifiée aux personnes qui doivent être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis en vue de constituer un conseil de tutelle.

La demande et les expertises au soutien de celle-ci sont notifiées au curateur public. Sinon, le greffier suspend la procédure jusqu'à ce que la preuve de notification soit reçue au greffe.



Le curateur public peut, d'office et sans avis, participer à l'instruction de ces demandes.

Commentaires de la CNQ

Tel que cet article est libellé, certaines demandes d'ouverture d'un régime de protection ne seraient signifiées à personne, sauf au majeur inapte et au curateur public. En effet, en prévoyant qu'elles sont notifiées aux personnes qui *doivent* être convoquées à l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis, cet article fait référence aux personnes mentionnées aux articles 226 alinéa 1 et 266 alinéa 2 du *Code civil du Québec*. Or il se pourrait que le majeur inapte n'ait ni ascendants, ni frères et sœurs majeurs, ni conjoint, ni enfants au premier degré.

C'est pourquoi nous proposons que la demande d'ouverture d'un régime de protection soit plutôt notifiée à un proche parent du majeur inapte ou à une personne qui démontre pour celui-ci un intérêt particulier afin qu'il y ait toujours un membre de la famille qui soit avisé de la demande.

Article 403

Le tribunal saisi d'une demande d'homologation d'un mandat de protection est tenu de vérifier l'inaptitude du mandant et l'existence du mandat, de même que sa validité s'il est fait devant témoins.

Commentaires de la CNQ

Cet article devrait préciser à qui la demande d'homologation d'un mandat de protection devrait être notifiée.

Nous suggérons qu'elle soit notifiée au mandataire, s'il n'est pas demandeur, ainsi qu'au mandataire remplaçant désigné au mandat, au curateur public ainsi qu'à un proche parent ou à une personne qui démontre pour le mandant un intérêt particulier.

D'autre part, nous remarquons que le présent chapitre III n'indique pas à qui les demandes en matière de tutelle au mineur doivent être notifiées. Nous suggérons qu'il soit prévu que ces demandes soient notifiées au mineur de quatorze (14) ans et plus et au curateur public.



B. TITRE II - LES DEMANDES EN MATIÈRE FAMILIALE

i. CHAPITRE IV

LA DEMANDE CONJOINTE EN SÉPARATION DE CORPS, EN DIVORCE OU EN DISSOLUTION D'UNION CIVILE SUR PROJET D'ACCORD

Article 429

Les conjoints peuvent conjointement soumettre à l'approbation du tribunal un projet d'accord qui, daté et signé par eux, porte règlement complet des conséquences de leur demande en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de leur union civile.

Le projet d'accord s'applique depuis la demande jusqu'au jugement, sous réserve de l'application pendant cette période des mesures provisoires que les conjoints y ont prévues.

Le projet d'accord indique, au besoin, la personne chargée de liquider le régime matrimonial ou l'union civile.

Commentaires de la CNQ

Le libellé de cet article mentionnant que « les conjoints peuvent conjointement soumettre à l'approbation du tribunal un projet d'accord » nous conforte dans l'idée que cette demande devrait être une matière non contentieuse puisqu'il y a absence de litige et qu'elle doit être soumise au contrôle du tribunal.

Par conséquent, pour les motifs mentionnés ci-dessus lors de nos commentaires sur l'article 300, nous soumettons que la demande conjointe en séparation de corps, en divorce ou en dissolution de l'union civile devrait être incluse dans les matières non contentieuses.



ii. CHAPITRE V

LA DEMANDE RELATIVE À L'ADOPTION

Section I - Les dispositions en matière d'adoption par consentement général

Nous remarquons que le titre de l'actuelle section I « Dispositions générales » est remplacé par un titre limité aux demandes fondées sur un consentement général. Ce « rétrécissement » a une incidence sur l'applicabilité des dispositions qui y sont énoncées.

Article 431

La demande en matière d'adoption d'un enfant mineur est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse ayant compétence dans le lieu où réside l'enfant ou, si l'enfant est domicilié hors du Québec, dans le lieu où est domicilié l'adoptant.

Lorsqu'un avis de la demande doit être notifié à une autre partie ou à une personne intéressée, l'avis est donné par le directeur. Cet avis doit assurer l'anonymat des adoptants, du père et de la mère ou du tuteur, les uns par rapport aux autres et exposer l'objet de la demande, les moyens sur lesquels elle est fondée et les conclusions recherchées.

Commentaires de la CNQ

Le premier alinéa de l'article proposé reprend l'actuel article 823 C.p.c., mais en remplaçant la procédure de signification par une procédure de notification. Il s'agit d'un allègement souhaitable.

Le second alinéa reprend l'actuel article 823.1 C.p.c., mais en changeant l'auteur de l'avis de la demande : en vertu du droit actuel, le demandeur doit signifier l'avis alors que selon la modification proposée, l'avis sera notifié par le directeur de la protection de la jeunesse. Il s'agit d'un changement souhaitable, le directeur étant en position de bien assurer l'anonymat des uns et des autres.



L'article proposé ne reprend pas le second alinéa de l'actuel article 823 selon lequel le directeur de la protection de la jeunesse (**DPJ**) peut intervenir de plein droit à la demande (ou plus précisément à toute demande d'adoption, l'actuel article 823 étant de portée générale vu le titre de l'actuelle section I). Ce retrait est compréhensible en ce qui a trait à la requête en ordonnance de placement présentée à la suite d'un consentement général puisque le DPJ est alors partie requérante au processus (art. 435). Mais qu'en sera-t-il dans les autres cas? Est-ce à dire que le DPJ ne pourra plus intervenir d'office, comme le permettait l'article 823 al. 2 C.p.c. qui, répétons-le, s'appliquait à l'ensemble des procédures (vu le titre général de la section I), notamment à la demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption (qui serait présentée par une personne mentionnée à l'article 560 C.c.Q.) et à la demande en ordonnance de placement présentée à la suite d'un consentement spécial?

Article 432

Le tribunal admet à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou toute autre personne autorisée expressément par elle à y assister. Ces personnes ne peuvent dévoiler ce qui a été communiqué à l'audience ou ce qui s'y est produit, ni être contraintes de le faire.

Commentaires de la CNQ

L'article proposé reprend l'actuel article 823.3 C.p.c., en permettant toutefois à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse d'autoriser une personne à assister à l'audience autrement que par écrit. Des modifications de forme qui ne changent pas véritablement la portée de l'article sont également proposées.

Article 433

La demande faite par celui qui, ayant donné un consentement général à l'adoption et ayant omis de le rétracter dans le délai prescrit, veut obtenir la restitution de l'enfant est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse. Celui-ci donne avis de la demande en restitution au titulaire de l'autorité parentale ou à celui qui l'exerce, au père ou à la mère s'ils ne sont plus titulaires de l'autorité et, le cas échéant, au tuteur.

Dans toute instance, à moins que toutes les parties ne consentent à une autre manière de procéder, le tribunal prend les mesures nécessaires pour que les personnes qui demandent la restitution d'un enfant ne soient pas confrontées avec les adoptants et ne puissent les identifier ni être identifiées par eux.



Commentaires de la CNQ

L'article proposé reprend le libellé de l'actuel article 824 C.p.c., mais en remplaçant la procédure de signification au DPJ par une procédure de notification. Il s'agit d'un allègement souhaitable.

Le second alinéa reprend le libellé de l'actuel article 823.2 C.p.c., en y apportant des modifications de forme qui n'en changent pas véritablement la portée.

On constate que les dispositions en matière de demande de restitution ne font donc plus l'objet d'une section particulière, comme c'est le cas sous l'actuel C.p.c. (Section II, abrogée par l'avant-projet de loi). Elles s'inscrivent dans la section I relatives au « consentement général ». En conséquence, la référence à la demande de restitution de l'enfant ayant fait l'objet d'un consentement spécial contenue à l'actuel article 824 al. 2 est retranchée de la section I et n'est pas relocalisée. Il faudrait évidemment réinstaurer la règle. Le cas échéant, à qui la demande en restitution de l'enfant ayant fait l'objet d'un tel consentement spécial devra-t-elle être notifiée ?

<u>Autres remarques</u>

La section I nouvellement proposée ne reprend pas l'actuel article 823.4 C.p.c. qui exclut de la portée de l'actuelle section I (« Dispositions générales ») toute procédure d'adoption fondée sur un consentement spécial. Cela est justifié étant donné le nouveau titre suggéré « Dispositions en matière d'adoption par consentement général » qui élimine d'emblée la procédure fondée sur un consentement spécial.

Section II- La déclaration d'admissibilité à l'adoption

Article 434

La demande en déclaration d'admissibilité à l'adoption est notifiée à l'enfant âgé de 10 ans et plus si le juge l'ordonne.



Commentaires de la CNQ

L'article 434 reprend en partie l'actuel article 842.1 C.p.c. en prévoyant la notification (et non plus la signification) de la demande à l'enfant de 10 ans ou plus si le juge l'ordonne. Par ailleurs, l'article abandonne l'exigence d'une signification de la demande aux père et mère de l'enfant, au tuteur, le cas échéant et à l'enfant de 14 ans ou plus. Nous nous interrogeons pourquoi la demande n'est plus signifiée au père et mère de l'enfant, de même qu'à l'enfant de 14 ans ou plus ?

Dans l'intérêt de l'enfant, il serait intéressant d'introduire la signification de la demande aux grands-parents de l'enfant. Notons que les grands-parents ont un droit aux relations personnelles avec enfant²⁴. De plus, remarquons que le législateur a introduit en droit québécois, par l'*Avant-projet de loi intitulé Loi Modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, l'adoption sans rupture du lien de filiation afin de rencontrer les nouvelles réalités sociales et familiales du Québec²⁵. L'annonce de ce changement dans notre droit constitue un argument pour introduire la signification de la demande aux grands-parents.

Dans l'état actuel du droit, la demande doit être signifiée au DPJ en vertu de l'article 823 situé dans la section I (« Dispositions générales »). Or, la section 1 (et l'article correspondant 431) ne pourra plus trouver application puisqu'elle ne concernera dorénavant que la procédure d'adoption émanant d'un consentement général. Est-ce à dire que la demande en déclaration d'admissibilité qui serait présentée par une personne autre que le DPJ, suivant l'article 560 C.c.Q., n'aura plus à être signifiée au DPJ ? Dans un tel cas, selon le nouvel article 435, le DPJ ne sera pas davantage partie à la procédure en

²⁵ Avant-projet de loi intitulé Loi Modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale, déposé à l'Assemblée nationale le 31 octobre 2009, art. 14, modifiant l'article 573 du C.c.Q.



²⁴ C.c.Q., art. 611.

ordonnance de placement et en adoption. Il serait surprenant que le gouvernement cherche à « privatiser » le processus en excluant ici le DPJ, alors même qu'on peut se retrouver dans la situation décrite à l'article 559(2) C.c.Q.

Section III - Les demandes de placement et d'adoption

Article 435

La demande de placement de l'enfant est présentée par l'adoptant et par le directeur de la protection de la jeunesse, à moins que le consentement à l'adoption ne soit spécial, auquel cas elle peut être présentée par le seul adoptant.

Elle peut aussi être présentée par le seul parent de l'enfant ou le conjoint qui a demandé seul une déclaration d'admissibilité à l'adoption, conformément à l'article 560 du Code civil.

Commentaires de la CNQ

Le premier alinéa de l'article proposé reprend intégralement l'actuel article 825 C.p.c.

Le second alinéa est de droit nouveau.

Depuis plusieurs années les demandes d'adoption par consentement général ou par consentement spécial suivent toutes la même procédure, soit une ordonnance de placement suivie d'une demande en adoption après un délai de 6 mois. Nous croyons que les demandes sur consentement spécial devraient être soustraites de l'obligation d'obtenir préalablement une ordonnance de placement. En effet, dans ce type d'adoption, l'adoptant vit généralement avec l'adopté depuis plusieurs années, ce qui rend l'ordonnance de placement inutile, voire ridicule. Cette ordonnance de placement n'a pour effet que d'allonger le délai d'adoption et de doubler le coût de la procédure puisque deux auditions devant le tribunal sont requises. L'intérêt de l'enfant serait aussi bien protégé si les demandes d'adoption par consentement spécial étaient effectuées par demande en adoption seulement puisque le tribunal conserve sa discrétion d'évaluer la pertinence de cette adoption.



Article 436

Un avis de la demande de placement, indiquant le nom du demandeur et le lieu de son domicile, est notifié à l'enfant âgé de 10 ans et plus. Le directeur de la protection de la jeunesse notifie un avis de la demande au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant qui sont domiciliés au Québec et ont consenti à l'adoption dans l'année qui précède la demande.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial ou résulte d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption, l'avis de la demande de placement est notifié par le demandeur.

Commentaires de la CNQ

Le premier alinéa de l'article proposé reprend l'actuel article 825.1 al. 1 C.p.c., mais en remplaçant la procédure de signification à l'enfant âgé de 10 ans ou plus et au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant par une procédure de notification. Il s'agit d'un allègement souhaitable. Il reviendra par ailleurs au DPJ (et non plus aux requérants adoptants) de notifier l'avis de la demande au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant, ce qui est souhaitable en raison de l'anonymat des uns et des autres qui doit être préservé. Des modifications de forme qui ne changent pas véritablement la portée de la règle sont également proposées.

Le deuxième alinéa reprend l'actuel article 825.1 al. C.p.c. qui impose au demandeur de notifier (et non plus de signifier) la demande lorsque celle-ci résulte d'un consentement spécial, en ajoutant toutefois la même obligation au demandeur lorsque « [...] le consentement à l'adoption résulte d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption ». Le libellé proposé est défectueux puisqu'on laisse entendre qu'un consentement spécial peut résulter d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption. Sans doute veut-on simplement dire que l'avis de la demande doit être notifié par le demandeur si l'adoption procède d'un consentement spécial ou d'une déclaration d'admissibilité à l'adoption obtenue à la demande d'un seul parent de l'enfant ou d'un conjoint (v. art. 435 al. 2)

Soulignons que c'est vraisemblablement aux requérants adoptants qu'incombe la responsabilité de notifier la demande à l'enfant. Il serait judicieux de le préciser en toutes lettres.



Comme à la section II traitant de la déclaration d'admissibilité à l'adoption, soulignons qu'il serait souhaitable que les grands-parents de l'enfant soient avisés de la demande de placement et d'adoption. Nous vous référons à nos commentaires mentionnés précédemment.

Article 437

La demande en révocation d'une ordonnance de placement est notifiée au directeur de la protection de la jeunesse qui en donne avis à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée.

Dans le cas où le consentement à l'adoption est spécial, la demande en révocation est notifiée à l'adoptant et à la personne dont l'adoption est demandée si elle est âgée de 10 ans et plus.

Commentaires de la CNQ

L'article proposé reprend intégralement l'actuel article 825.3 C.p.c., mais en remplaçant la procédure de signification par une procédure de notification. Il s'agit d'un allègement souhaitable.

Article 438

Lorsqu'un rapport du directeur de la protection de la jeunesse indiquant que l'enfant ne s'est pas adapté à sa famille adoptive est déposé au tribunal, ce dernier le transmet à l'adoptant et, le cas échéant, au tuteur ou à l'avocat de l'enfant. Il les avise également du délai qui leur est donné pour contester le rapport.

Dans le cas où la personne dont l'adoption est demandée est âgée de 14 ans et plus, le tribunal peut, s'il le juge opportun, lui transmettre le rapport; il est tenu de le faire s'il entend refuser l'adoption en se fondant sur ce rapport.

Commentaires de la CNQ

L'article proposé reprend l'actuel article 825.5 C.p.c., mais en précisant que le rapport d'adaptation est déposé par le directeur de la protection de la jeunesse. Des modifications de forme qui ne changent pas véritablement la portée de la règle sont également proposées.

Article 439

Le demandeur peut présenter, avec sa demande en reconnaissance d'une décision d'adoption rendue hors du Québec, des demandes accessoires tels le changement de nom ou de prénom de l'adopté et la modification du registre de l'état civil.



Commentaires de la CNQ

L'article proposé reprend l'actuel article 825.7 C.p.c., en y apportant des modifications de forme qui n'en changent pas véritablement la portée.

DISPOSITIONS NON INTÉGRÉES AU NCPC

Nous nous interrogeons sur le fait que certains articles du C.p.c. actuel n'aient pas été intégrés dans le NCPC.

Notons l'alinéa 2 de l'article 824 C.p.c. qui prévoit que dans le cas où le consentement à l'adoption était spécial, la demande en restitution est signifiée à la personne à qui l'enfant a été remis ainsi que les articles 825.2, 825.4 et 825.6.

C. TITRE III - LES DEMANDES CONCERNANT LES SUCCESSIONS, LES BIENS, LES SÛRETÉS ET LA PREUVE

Article 458

Lorsqu'il serait peu pratique ou trop onéreux d'appeler tous les successibles connus à la vérification d'un testament, le greffier peut donner dispense de cette obligation et déterminer les personnes que le requérant ou le notaire saisi d'une demande de vérification devront notifier.

Commentaires de la CNQ

Nous croyons que cette dispense devrait plutôt être accordée par le greffier spécial puisque c'est lui qui a juridiction en matières non contentieuses (art 73).

La même modification devrait être apportée aux articles 459 et 460.

Au passage, signalons la controverse qui existe depuis plusieurs années concernant l'interprétation qu'il faut donner à l'expression « héritiers et successibles connus » qui se trouve à l'article 772 du C.c.Q. et qui indique qui doit être appelé à la



vérification du testament²⁶. Nous invitons le législateur à préciser, dans le cadre de cette réforme, le sens de cette expression.

Article 463

La demande est notifiée au liquidateur de la succession s'il est connu, ainsi qu'à tous les héritiers ou légataires particuliers connus qui résident au Québec.

Commentaires de la CNQ

Le liquidateur de la succession est souvent le demandeur pour l'obtention des lettres de vérification. C'est pourquoi l'article devrait prévoir que la demande lui est notifiée uniquement s'il n'est pas le demandeur.

Articles 466

Les demandes relatives à l'inscription ou à la rectification, à la réduction ou à la radiation d'une inscription sur le registre foncier ou sur le registre des droits personnels et réels mobiliers sont appuyées d'un état des droits inscrits sur le registre approprié à l'égard du bien, de la nature de l'universalité ou du nom du constituant, certifié par l'officier de la publicité des droits.

Article 467

La demande relative à la prescription acquisitive d'un immeuble est appuyée d'un état récent, certifié par l'officier de la publicité, des droits inscrits sur le registre foncier de cet immeuble; elle est également appuyée d'une copie ou d'un extrait du plan cadastral de l'immeuble.

Si l'immeuble n'est pas immatriculé ou s'il s'agit d'une partie de lot, sont produits avec la demande la description technique de l'immeuble et le plan qui s'y rapporte dressés par un arpenteur-géomètre; si une construction se trouve sur l'immeuble, s'y ajoute un certificat de localisation.

Le tribunal appelé à établir le droit de propriété peut, même d'office, ordonner le bornage de l'immeuble, si l'exactitude du plan est contestée par les propriétaires des immeubles contigus.



²⁶ Pour une synthèse de la controverse et des opinions divergentes de la doctrine, voir Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, nos 45-48, p. 28-31.

Commentaires de la CNQ

L'état certifié par l'officier de la publicité des droits devrait être remplacé par une copie du registre foncier informatisé et numérisé, le cas échéant, ce qui <u>diminuerait</u> <u>les coûts</u> pour le justiciable tout en assurant la même fiabilité.

Article 467

La demande relative à la prescription acquisitive d'un immeuble est appuyée d'un état récent, certifié par l'officier de la publicité, des droits inscrits sur le registre foncier de cet immeuble; elle est également appuyée d'une copie ou d'un extrait du plan cadastral de l'immeuble.

Si l'immeuble n'est pas immatriculé ou s'il s'agit d'une partie de lot, sont produits avec la demande la description technique de l'immeuble et le plan qui s'y rapporte dressés par un arpenteur-géomètre; si une construction se trouve sur l'immeuble, s'y ajoute un certificat de localisation.

Le tribunal appelé à établir le droit de propriété peut, même d'office, ordonner le bornage de l'immeuble, si l'exactitude du plan est contestée par les propriétaires des immeubles contigus.

Commentaires de la CNQ

L'obtention d'une copie ou d'un extrait du plan cadastral de l'immeuble pose un problème en territoire non rénové.

Lorsqu'il y a une construction érigée sur l'immeuble, seul le certificat de localisation devrait être produit. Dans un tel cas, l'exigence de la production d'une description technique est inutile et s'avère <u>coûteuse</u> pour le justiciable puisqu'il y a toujours un plan annexé au certificat de localisation.

Article 471

Le tribunal saisi d'une demande de bornage décide de la ligne séparative des immeubles. Il commet un arpenteur-géomètre qui pose les bornes devant témoins et dresse de ses opérations un procès-verbal qu'il produit au greffe; ce procès-verbal fait preuve de l'exécution du jugement.

Le jugement en bornage est translatif de propriété; il est notifié au ministre responsable du cadastre.



Article 777

L'article 978 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport de bornage est inscrit au registre foncier sur demande conjointe des propriétaires concernés et il est, dès l'inscription, translatif de propriété. ».

Commentaires de la CNQ

Les articles 471 et 777 énoncent ce qui paraît être une nouvelle règle de droit par rapport à la situation généralement reconnue actuellement ²⁷: le bornage aura un effet translatif du droit de propriété et non pas un effet simplement déclaratif. Il sera donc constitutif de droits. Et cela sera vrai, que le bornage s'effectue par voie judiciaire ou non. Le bornage sera donc, conformément à l'article 916 du C.c.Q., un autre mode d'acquisition du droit de propriété reconnu par la loi.

Au sujet des nouveaux articles sur le bornage, nous ferons trois remarques :

- résultat des opérations de bornage, l'un des propriétaires contigus pourra se retrouver avec, par exemple, une parcelle excédentaire de terrain de cinquante centimètres de largeur par soixante mètres de profondeur. Pour ce qui est de l'inscription au registre foncier du procès-verbal de bornage, l'article 2996 du C.c.Q. recevra donc application;
- le propriétaire qui, suite à un bornage conventionnel, se verrait privé de la parcelle de terrain excédentaire pourrait refuser de demander l'inscription du procès-verbal de bornage au registre foncier. De là l'importance de prévoir, comme c'est le fait actuellement l'article 978 du C.c.Q., que le procès-verbal de bornage doit obligatoirement être déposé au registre foncier. L'arpenteur-

²⁷ Pierre-Claude LAFOND, *Précis de droit des biens*, Les Éditions Thémis, 2007, p. 293, no 741.



géomètre est d'ailleurs tenu, aux termes de sa loi constitutive, de procéder à cette inscription au registre foncier²⁸;

le droit au bornage est un droit ferme dont peuvent se prévaloir les propriétaires contigus selon l'article 978 du C.c.Q. Cependant, toute demande de bornage devrait être signifiée aux personnes qui ont déposé un avis d'adresse sur les immeubles en cause.

Article 475

Le tribunal qui accueille la demande en partage d'un bien indivis peut ordonner soit le partage en nature, soit la vente des biens.

Le tribunal peut nommer un expert qui évalue les biens, compose les lots et les partage, si les biens peuvent être commodément partagés ou attribués, ou les vend, selon les modalités fixées par le tribunal. Une fois les opérations exécutées, l'expert prépare un rapport, le produit au greffe et en remet une copie aux indivisaires.

L'expert doit faire homologuer son rapport et sa demande d'homologation peut être contestée par tout intéressé. Le tribunal qui homologue le rapport peut, le cas échéant, ordonner au greffier ou à toute autre personne qu'il désigne de procéder au tirage des lots; un procès-verbal de cette opération doit être produit au dossier.

Commentaires de la CNQ

Le partage est un acte juridique. Il en est de même pour la composition des lots. L'expert qui évalue les biens ne devrait pas être celui qui compose les lots et qui procède au partage. Lors d'un partage, le tribunal devra nommer un juriste à titre d'expert pour composer les lots. Le juriste devrait avoir l'obligation de faire évaluer les biens par une personne qualifiée en ce domaine.

Article 477

Une personne ne peut ouvrir un coffre-fort loué par un tiers dans un établissement financier, à moins d'être autorisée par ce tiers ou, s'il est décédé, par le liquidateur de la succession ou en l'absence de liquidateur par les ayants cause. Elle peut aussi le faire si le tribunal l'autorise.

²⁸ Loi sur les arpenteurs-géomètres, L.R.Q., c. A-23, art. 53(4).



_

Le tribunal n'accorde l'autorisation que s'il estime que toutes les personnes qui pourraient avoir des droits dans les biens s'y trouvant ont été notifiées de la demande ou que des efforts suffisants ont été faits pour les rejoindre. Le tribunal peut autoriser l'ouverture selon les modalités qu'il détermine.

Lors de l'ouverture, un procès-verbal est dressé par un notaire ou un huissier et mentionne les personnes présentes à l'ouverture, le contenu du coffre-fort et les biens qui sont retirés.

Commentaires de la CNQ

Cet article risque d'être difficile d'application lorsque le tiers est décédé et qu'il n'y a pas de liquidateur désigné par testament. En effet, il est possible qu'il y ait de très nombreux ayants cause dont certains pourraient être introuvables ce qui rendra <u>l'autorisation difficile à obtenir</u>. Il y aurait donc lieu d'assouplir les règles dans cette situation et de limiter les personnes devant autoriser l'ouverture du coffre-fort, ou devant alors être notifiées, lorsque la demande est présentée au tribunal. De plus avant de déterminer les ayants cause, il faudra ouvrir le coffre-fort pour voir s'il s'y trouve un testament olographe ou devant témoins fait par le défunt.

Lorsque le locataire du coffre-fort est décédé, le procès-verbal d'ouverture du coffre-fort devrait obligatoirement être dressé par acte notarié en minute, le procès-verbal par huissier devant être limité aux saisies du coffre-fort (art. 727). En effet, l'ouverture du coffre-fort constitue une démarche de la liquidation successorale pour laquelle le notaire est l'expert reconnu de tous. Le fait que le procès-verbal d'ouverture du coffre-fort soit dressé par acte notarié en minute assurera sa fiabilité et son opposabilité aux successibles, héritiers et créanciers de la succession.

Article 479

La demande relative aux sûretés doit être appuyée d'un état récent du registre approprié attesté par l'officier de la publicité des droits.

Commentaires de la CNQ

L'état certifié par l'officier de la publicité des droits devrait être remplacé par une copie du registre foncier informatisé et numérisé, le cas échéant, ce qui <u>diminuerait</u> <u>les coûts</u> pour le justiciable tout en assurant la même fiabilité.



Article 483

Les notaires sont tenus, à charge de leurs honoraires et frais, de donner communication ou délivrance des actes ou des extraits d'actes qui font partie de leur greffe ou des greffes dont ils sont cessionnaires ou gardiens, aux parties, à leurs héritiers ou à leurs représentants. Ils ne sont toutefois pas tenus de donner communication ou délivrance d'un testament révoqué ou d'un acte dont la publicité n'est pas requise, sauf sur ordre du tribunal ou sur demande faite par le testateur lui-même ou par une partie à l'acte.

Commentaires de la CNO

Nous suggérons de profiter de cette réforme du *Code de procédure civile* pour préciser de façon plus détaillée quelles personnes pourraient obtenir délivrance d'une copie d'un acte notarié, spécialement en ce qui a trait aux mandats de protection et aux testaments.

En matière de délivrance de copies de mandat de protection, l'article devrait prévoir qu'une copie peut être délivrée au mandataire, au curateur public, au conjoint du mandant et à l'une des personnes visées à l'article 269 du *Code civil du Québec*. Soulignons que la CNQ a émis le 15 avril 2011 une directive à ses membres en ce sens. Nous invitons les membres de la Commission des institutions à en prendre connaissance à l'Annexe 2 de ce document.

La situation est toutefois beaucoup plus délicate et complexe en ce qui regarde la délivrance d'une copie d'un testament; là-dessus, nous invitons le législateur à établir les nouveaux paramètres à ce sujet après discussion et entente avec la Chambre des notaires du Québec.

Article 484

En cas de refus ou de silence du notaire, toute personne qui justifie de son droit ou de son intérêt peut requérir une ordonnance du tribunal enjoignant au notaire de donner communication ou délivrance d'un acte ou d'un extrait d'acte.

L'ordonnance fixe le jour et l'heure auxquels l'acte devra être communiqué. Elle doit être notifiée au notaire en temps utile, lequel certifie sur l'acte qu'il agit sur ordre du tribunal.

Commentaires de la CNQ

Nous remarquons que le terme compulsoire n'est plus utilisé. L'article devrait prévoir que la demande d'ordonnance devrait être notifiée au notaire détenant



l'acte dont copie ou extrait est demandé. Ainsi il pourrait intervenir devant le tribunal pour expliquer les motifs justifiant son refus.

Aux termes de l'étude de ce Livre V, les principales recommandations de la CNQ sont les suivantes:

- retirer le recours à l'interprète quant au procès-verbal d'interrogatoire en minute d'un notaire (article 388);
- prévoir la possibilité que l'interrogatoire ne puisse avoir lieu (article 388);
- retirer l'exigence de joindre à la demande en matière d'état, d'intégrité et de capacité, un avis conforme au modèle établi par le ministre de la Justice (article 389);
- prévoir que la demande d'ouverture d'un régime de protection soit notifiée à la personne visée par la demande, à un proche parent du majeur inapte ou à une personne qui démontre pour celui-ci un intérêt particulier et au curateur public (article 399);
- préciser que la demande d'homologation d'un mandat de protection soit notifiée à la personne visée par la demande, au mandataire, s'il n'est pas demandeur, ainsi qu'au mandataire remplaçant désigné au mandat, au curateur public ainsi qu'à un proche parent ou une personne qui démontre pour le mandant un intérêt particulier (article 403);
- prévoir que les demandes en matière de tutelle au mineur doivent être notifiées au mineur de quatorze (14) ans et plus et au curateur public;
- revoir les dispositions préposées en matière d'adoption car d'importantes lacunes ont été décelées;
- prévoir que les demandes d'adoption sur consentement spécial soient soustraites de l'obligation d'obtenir préalablement une ordonnance de placement (article 435);
- prévoir que les grands-parents soient avisés des procédures entourant l'adoption de leur petit-enfant;
- préciser, en matière de vérification de testament, le sens de l'expression « héritiers et successibles connus » à l'article 772 du C.c.Q.
- prévoir que lors d'un partage d'un bien indivi, le tribunal doit nommer un juriste à titre d'expert pour composer les lots et pour procéder au partage des biens. Le juriste devrait avoir l'obligation de faire évaluer les biens par une personne qualifiée en ce domaine (article 475);



- assouplir les règles lorsque le tiers est décédé et qu'il n'y a pas de liquidateur désigné par testament afin de limiter les personnes devant autoriser l'ouverture du coffre-fort, ou devant être notifiées, lorsque la demande est présentée au tribunal (article 477 al. 1);
- lorsque le locateur du coffre-fort est décédé, le procès-verbal d'ouverture du coffrefort devrait obligatoirement être dressé par acte notarié en minute (article 477 al. 2);
- préciser de façon plus détaillée quelles personnes pourraient obtenir délivrance d'une copie d'un acte notarié, spécialement en ce qui a trait aux mandats de protection et aux testaments (article 483).



LIVRE VI LES VOIES PROCÉDURALES PARTICULIÈRES

TITRE II -LE RECOUVREMENT DES PETITES CRÉANCES

Article 539

La demande en recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, sans tenir compte des intérêts, ou celle visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et, le cas échéant, le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$, est introduite suivant les règles du présent titre si le demandeur agit en son nom et pour son compte personnel ou s'il agit comme administrateur du bien d'autrui, tuteur ou curateur ou en vertu d'un mandat de protection.

Une personne morale, une société ou une association ne peut agir en demande suivant les règles du présent titre, à moins qu'au cours de la période de 12 mois ayant précédé la demande, elle ait compté sous sa direction ou son contrôle au plus cinq personnes liées à elle par contrat de travail.

Commentaires de la CNQ

Nous sommes d'accord avec la majoration du seuil de compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec pour lui permettre d'entendre les demandes dans lesquelles la créance est d'au plus quinze mille dollars (15 000 \$). Cette mesure favorisera l'accessibilité à la justice.

LIVRE VII - LES MODES PRIVÉS DE PRÉVENTION ET DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

TITRE II - LA MÉDIATION

Comme nous avons eu l'occasion de le dire, les mesures annoncées dans ce Livre VII concrétisent, dans les textes, l'intention bien arrêtée du législateur d'accorder une place prépondérante aux modes privés de règlement des conflits.

Un bémol cependant concernant la rédaction de l'article 618.



Article 618

L'entente contient les engagements précis des parties et met un terme au différend. Elle ne constitue une transaction que si la manière et les circonstances s'y prêtent et que la volonté des parties à cet égard est manifeste.

Le médiateur veille à ce que les termes et les conséquences de l'entente soient compris par les parties et qu'ils correspondent à leur volonté.

Commentaires de la CNO

Concernant l'entente résultant de la médiation, celle-ci ne sera susceptible d'exécution que si elle équivaut à une transaction et que, par la suite, elle est homologuée par le tribunal.

C'est pourquoi nous semble-t-il, l'article 618 devrait faciliter la conclusion d'une transaction. Si les termes de l'entente établissent clairement qu'elle équivaut à une transaction ayant pour but de mettre fin à un litige et si cette entente contient à sa face même ce qui paraît être des concessions réciproques, le législateur devrait édicter une présomption de transaction. L'acte notarié qui donne suite à la médiation et confirme l'entente devrait, par exemple, pouvoir profiter de cette présomption.

Chapitre IV - Dispositions particulières à la médiation familiale

Article 621

La médiation sur un différend en matière familiale qui intervient à titre purement privé ou sans qu'une demande en justice ne soit présentée ne peut être conduite que par un médiateur accrédité conformément aux règlements pris en application de l'article 624. Celui-ci doit, le cas échéant, informer les parties qu'elles peuvent participer aux séances d'information sur la parentalité et la médiation prévues par l'article 414.

Le médiateur peut, avec l'accord des parties, recourir à l'utilisation d'un moyen technologique si les circonstances le commandent et que le moyen est approprié et aisément disponible.

Commentaires de la CNO

Ce chapitre codifie les pratiques en cours dans le domaine de la médiation éliminant ainsi les flous juridiques du *Code de procédure civile* actuel.



LIVRE VIII - L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS

Au livre VIII traitant de l'exécution des jugements, il faut d'abord faire état de la mise en place d'un nouveau registre, le registre de l'exécution. Non pas que l'utilisation du registre foncier ou du RDPRM soit abandonnée, mais le législateur semble croire que l'implantation de ce nouveau registre sera de nature à améliorer le déroulement des opérations. Il faudra voir à l'usage.

Tout au long de ce livre VIII, l'intention du législateur ne fait aucun doute : simplifier les règles en place en vue de faciliter le processus opérationnel et en arriver ainsi à une efficacité accrue. Là encore, seul le passage du temps nous permettra de savoir si le législateur, dans le respect et la sauvegarde des droits de chacun, a gagné son pari.

Quelques mesures novatrices, recensées ça et là dans le NCPC, donnent un bref aperçu des moyens introduits pour chercher en arriver au résultat escompté :

- art. 655 : élargissement, à tous les cas d'exécution, de la règle permettant au tribunal de rendre des ordonnances favorisant l'exécution volontaire des jugements;
- art. 677 : à défaut pour le débiteur d'acquiescer volontairement, exécution forcée du jugement entreprise par le créancier. Cette disposition supprime donc l'autorisation du tribunal et la nécessité d'obtenir un bref d'exécution;
- art. 681: obligation, pour toutes les personnes impliquées dans la procédure d'exécution, d'agir de bonne foi et de collaborer;
- art. 681 et art. 682 : obligation pour le débiteur, dès la notification de l'avis d'exécution, de donner des informations sur sa situation patrimoniale et de fournir ses coordonnées tant résidentielles que professionnelles. Le tribunal ou le greffier peut même ordonner à une tierce personne de dévoiler les renseignements dont elle dispose concernant les adresses résidentielles et professionnelles du débiteur. On doit le souligner : sur ces



points précis, le droit au respect de la vie privée et à la protection des renseignements personnels cède le pas au désir de mettre l'emphase sur l'efficacité. Fort heureusement, en ce qui concerne une tierce partie obligée à fournir des renseignements sur autrui, l'exception fondamentale relative au secret professionnel est maintenue;

- art. 702 : possibilité de saisie les biens meubles corporels le samedi;
- art. 624 et art. 752 : utilisation des moyens offerts par les technologies de l'information en médiation familiale et lors d'une vente aux enchères;
- art. 707 : opportunité offerte au débiteur, dans les conditions posées dans cet article, de procéder lui-même à la vente des biens saisis;
- art. 770 : en l'absence de contestation ou dès l'obtention d'un jugement rejetant cette contestation, distribution du produit de la vente suivant l'ordre de collocation établi.

Ces idées nouvelles ouvrent des perspectives intéressantes et semblent prometteuses pour la plupart. Elles sont donc les bienvenues.

Mais les nouveautés sans doute les plus importantes introduites par le législateur pour déboucher, soi-disant, sur une meilleure efficacité résultent de l'introduction de deux nouvelles mesures non négligeables:

- 1. le quasi-monopole conféré à l'huissier de justice dans les actes concernant l'exécution des jugements;
- 2. la réunion de toutes les mesures d'exécution dans un seul avis d'exécution, même en présence de plusieurs créanciers qui se retrouvent chacun détenteurs d'un jugement.

Nous aurons l'occasion de revenir en détail sur la première mesure à l'occasion de l'examen de la vente sous contrôle de justice. Pour l'instant, nous limiterons notre propos à un bref commentaire sur la réunion de toutes les mesures d'exécution dans un seul avis.



Article 680

Toutes les mesures d'exécution sont prévues dans un seul avis d'exécution. L'avis peut être modifié, pour parfaire l'exécution, si le créancier donne de nouvelles instructions ou si un autre créancier entreprend l'exécution d'un autre jugement contre le même débiteur. Dans ce dernier cas, ce créancier est tenu de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise. Il remet ses propres instructions à l'huissier chargé du dossier.

L'huissier dépose au greffe et au registre l'avis modifié lequel identifie, s'il y a lieu, le créancier qui se joint à l'exécution, indique les données relatives à sa créance et, le cas échéant les mesures d'exécution estimées opportunes.

Commentaires de la CNQ

Désormais toutes les mesures d'exécution, même celles amorcées subséquemment par d'autres créanciers également détenteurs d'un jugement, seront gouvernées par un seul avis d'exécution et elles seront menées par le même huissier. Ces autres créanciers seront tenus de se joindre à la procédure d'exécution déjà entreprise et l'avis d'exécution pourra être modifié en conséquence. Même si, en pareilles circonstances, la personne chargée de l'exécution devra faire preuve de la plus stricte impartialité et agir de la manière la plus avantageuse pour toutes les parties²⁹, il est quand même permis de s'interroger. Comment, même avec la meilleure volonté du monde, faire en sorte de concilier des intérêts qui seront souvent divergents, parfois même conflictuels et contradictoires³⁰ ? Cela ne risque-t-il pas de <u>ralentir</u> le processus et, plus souvent qu'autrement, d'avoir à s'en remettre au tribunal pour trancher?

A. Section VI - LE BÉNÉFICE D'INSAISISSABILITÉ

L'insaisissabilité est une exception au principe suivant lequel tous les biens du débiteur constituent le gage commun de ses créanciers³¹. L'insaisissabilité constitue une mesure de protection établie en faveur du débiteur. D'où l'interdiction, pour celui-ci, de pouvoir renoncer à ce bénéfice³². Mais encore faut-il, en édictant un

³² C.c.Q., art. 692.



_

²⁹ C.c.Q., art. 683.

³⁰ C.c.Q., art 737.

³¹ C.c.Q., art. 2644 et 2645.

régime d'exception basé sur des considérations économiques, sociales et morales, faire en sorte d'assurer à ce régime et aux valeurs qu'il entend protéger une portée réelle et significative.

Article 692

Il est laissé au débiteur la faculté de soustraire à la saisie :

- 1º les meubles qui garnissent ou ornent sa résidence principale et les objets personnels qu'il désigne, jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier;
- 2º la nourriture, les combustibles, le linge et les vêtements nécessaires à la vie du ménage, de même que les animaux domestiques de compagnie;
- 3º les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de son activité professionnelle.

Néanmoins, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 2, ces biens peuvent, selon le cas applicable, être saisis et vendus pour les sommes dues sur leur prix ou par un créancier détenant une hypothèque sur ceux-ci.

Toute renonciation au bénéfice d'insaisissabilité est nulle.

Commentaires de la CNQ

Dans les limites posées par cet article, les biens qui s'y retrouvent deviennent insaisissables à compter du moment où ils sont effectivement soustraits à la saisie.

Pourront ainsi échapper à la saisie, les meubles qui garnissent ou ornent la résidence principale et les objets personnels désignés par le débiteur jusqu'à concurrence d'une valeur marchande de 7 000 \$ établie par l'huissier. Les tribunaux ont été amenés, par la force des choses, à donner une interprétation évolutive aux biens pouvant tomber sous le coup du paragraphe 1° de cet article.

Nous avons peu à dire là-dessus, considérant que l'article 2668 du C.c.Q. rend insaisissables et non susceptibles d'hypothèque les biens qui garnissent la résidence principale, servent à l'usage du ménage et sont nécessaires à la vie de celui-ci.

Pour ce qui est de la nourriture, des combustibles, du linge et des vêtements nous pensons que ceux-ci, dans la mesure où ils sont nécessaires à la vie du ménage, devraient bénéficier d'une insaisissabilité totale, sans exception. On parle ici de biens intimement liés au respect de la dignité des individus, de biens qui répondent



aux besoins essentiels d'une personne ou d'une famille. Ces biens de première nécessité devraient, *directement* dans la loi, être qualifiés d'insaisissables. Dans l'échelle des valeurs d'une société, cette façon de faire nous apparaît beaucoup plus significative qu'une simple possibilité de pouvoir les soustraire à la saisie. Pour d'autres raisons tout à fait valables et légitimes, le même bénéfice d'insaisissabilité devrait également être étendu aux animaux domestiques de compagnie.

Quant aux instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel d'une activité professionnelle, nous croyons que ces biens devraient être déclarés insaisissables et non, là encore, faire l'objet d'une possible soustraction à la saisie. Toutefois, ce bénéfice d'insaisissabilité pourrait ne pas être opposable pour les sommes dues sur leurprix ou, encore, pour le remboursement d'une hypothèque conventionnelle spécialement contractée pour les acquérir. Les instruments de travail nécessaires pour l'exercice d'un art ou d'un métier devraient, dans le texte de loi, se faire reconnaître la même protection.

Compte tenu d'une certaine valse-hésitation de la jurisprudence entourant les instruments qui se qualifient comme tels, il aurait été souhaitable que le législateur précise davantage les biens ainsi visés.

Article 693

Le véhicule automobile dont la valeur marchande dans le contexte de la saisie est inférieure à 10 000 \$ ne peut être saisi s'il est nécessaire au maintien du revenu du travail ou, d'une démarche active en vue d'occuper un emploi. Il ne peut l'être non plus s'il est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins requis par l'état de santé ou l'éducation du débiteur et des personnes à sa charge. Néanmoins, l'huissier peut le saisir s'il estime que le débiteur peut assurer ses déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'accès qu'il a à un autre véhicule.

Si la valeur du véhicule est supérieure à 10 000 \$ et qu'il est nécessaire pour assurer les déplacements essentiels du débiteur, celui-ci peut requérir que l'huissier lui remette sur le prix de vente une somme d'argent suffisante, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, pour lui permettre de s'acheter un autre véhicule automobile.

L'insaisissabilité d'un véhicule automobile ne peut être opposée au vendeur ou au créancier hypothécaire pour les sommes dues sur le prix; elle ne peut non plus être invoquée lors d'une saisie effectuée en application du Code de procédure pénale.



Commentaires de la CNQ

Le véhicule automobile, qui par ailleurs peut également être à l'occasion un instrument de travail, reçoit une attention particulière du législateur. Les règles que nous préconisons à l'article 692 pour les instruments de travail nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle, d'un art ou d'un métier devraient sensiblement être les mêmes dans le cas où le débiteur a accès à un seul véhicule automobile dont la valeur marchande est inférieure à 10 000 \$ et que ce véhicule est nécessaire au maintien du revenu de travail ou à l'occupation d'un emploi; il en va de même si ce véhicule automobile est nécessaire pour assurer la subsistance, les soins de santé ou l'éducation du débiteur et des personnes à sa charge. Ces finalités liées à l'utilisation de ce véhicule automobile représentent des valeurs fondamentales de la société québécoise et devraient être reconnues comme telles et priorisées au paragraphe 1º de cet article 693. L'exception prévue pour le transport en commun fausse la donne à cet égard et devrait, en conséquence, être éliminée. La rédaction de ce paragraphe 1º devra être révisée pour faire en sorte, également, que la conjonction «et » soit remplacée par la conjonction « ou » entre les mots «débiteur » et « et personnes à sa charge ».

En bref, le véhicule automobile mentionné au paragraphe 1° de l'article 693 ne devrait pouvoir être saisi et vendu que pour un solde du prix de vente du sur celui-ci ou pour payer le reliquat de sommes exigibles sur une hypothèque conventionnelle consentie en vue de faire son acquisition. Il pourrait l'être aussi, dans ce cas, pour une saisie effectuée en vertu du Code de procédure pénale³³.

Pour donner au paragraphe 2° une interprétation logique et cohérente, le véhicule automobile dont il est ici question devrait être celui dont parle le paragraphe 1° mais dont la valeur marchande, cette fois, excède 10 000 \$. Il devrait également être

³³ L.R.Q., c-25.1



établi, dans l'hypothèse prévue par ce paragraphe 2°, que l'huissier est alors tenu de remettre une somme de 10 000 \$ au débiteur. Une telle obligation placée à la charge de l'huissier diminuerait le nombre de saisies arbitraires, voire abusives.

Article 694

Sont insaisissables

[...]

Sont aussi insaisissables

[...]

2º les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité, lorsque la stipulation est faite dans un acte à titre gratuit et qu'elle est temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ces biens peuvent cependant être saisis à la poursuite des créanciers postérieurs à la donation ou à l'ouverture du legs, avec la permission du tribunal et pour la portion qu'il détermine.

[...].

Commentaires de la CNQ

Cet article énonce, entre autres, que ne peuvent être saisis, dans les conditions y mentionnées, les biens donnés ou légués sous condition d'insaisissabilité. Puisque la stipulation d'insaisissabilité contenue dans l'acte à titre gratuit est toujours temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime, nous opinons que les fruits et revenus de tels biens, ainsi que les biens acquis en remploi, devraient automatiquement profiter du bénéfice d'insaisissabilité.

Article 699

Une décision de l'huissier prise en application des règles du bénéfice d'insaisissabilité peut, sur demande, être révisée par le tribunal.

Commentaires de la CNQ

Selon les termes de cet article, une décision du huissier prise en application des règles sur l'insaisissabilité pourra, sur demande, être révisée par le tribunal. D'où notre questionnement: comment, de par sa formation qui n'est pas celle d'un juriste, un huissier sera-t-il en mesure de toujours bien maîtriser et appliquer de telles règles? Il nous apparaît que, très souvent, les gens pourront être tentés, sur cette base, de faire renverser une décision de l'huissier. De quoi, contrairement à la



volonté du législateur, retarder le mécanisme de l'exécution des jugements. Pour prévenir le coup, le huissier aura tout intérêt à se faire assister au départ par un professionnel du droit.

B. Titre III - LA VENTE SOUS CONTRÔLE DE JUSTICE

D'entrée de jeu, il nous faut nous élever quant à la compétence quasi exclusive que le législateur entend attribuer à l'huissier de justice dans les ventes sous contrôle de justice. D'autant plus que ce quasi-monopole se double d'une impunité presque complète accordée à l'huissier de justice par l'article 683. Cette impunité est contraire à tous les principes connus et admis en matière de responsabilité civile : elle ne se justifie aucunement et **devra impérativement être retirée**. Comprenonsnous bien: loin de nous l'idée de vouloir discréditer le travail de l'huissier de justice. Ce dernier peut assurément, à l'intérieur de certains paramètres, continuer lui aussi à occuper une place non négligeable dans le mécanisme de la vente sous contrôle de justice.

À l'analyse, il nous semble que l'idée du législateur de s'en remettre à un intervenant unique est en lien direct avec sa volonté marquée de tendre vers l'efficacité: pour le législateur, croit-on comprendre, il serait à l'avantage de tous les intéressés et plus expéditif de laisser toute la place à un seul intervenant, l'huissier de justice en l'occurrence. Nous ne partageons pas ce point de vue : pour nous, dans ce cas précis, l'efficacité tant recherchée ne passe pas par l'imposition d'un intervenant unique, mais bien plutôt par la désignation de la personne la plus apte à procéder selon les circonstances.

De fait même si le postulat du législateur était tenu pour fondé, l'huissier de justice, dit en tout respect, n'a ni la formation ni l'expertise pour occuper seul tout l'espace en matière de vente sous contrôle de justice.

En effet, il apparaît qu'en de nombreuses circonstances l'huissier de justice ne pourra mener seul les opérations; il n'aura alors d'autre choix, à notre avis, que de



se faire assister par un juriste. Déjà le législateur, bien que timidement, semble vouloir admettre cette réalité. Aux termes de l'article 741 al. 3, l'huissier de justice pourra, s'il l'estime nécessaire, recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire qui n'est pas lié à l'une des parties pour l'assister. Pareillement, selon le deuxième alinéa de l'article 761, l'huissier de justice pourra, à sa discrétion, faire appel à un avocat ou à un notaire pour l'assister dans la préparation de l'état de collocation.

L'article 6 du *Code de déontologie des huissiers de justice*³⁴ se lit comme suit :

« Dans l'exercice de sa profession, l'huissier doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit demander conseil à un autre huissier ou à une personne compétente avant de poser un acte pour lequel il n'est pas suffisamment préparé. ».

Au résultat, selon le libellé de cet article, l'huissier de justice aura l'obligation de recourir aux services d'un juriste, au moins dans les cas suivants :

- art. 743: cet article prévoit qu'il doit être tenu compte des intérêts des copropriétaires, des coactionnaires et des associés dans la vente des biens du débiteur. Seul un juriste peut identifier correctement les droits de ces copropriétaires, coactionnaires et associés. À l'occasion, la tâche pourra s'avérer longue et ardue pour décortiquer les droits de chacun. Les conventions intervenues en ces matières sont de plus en plus raffinées et complexes;
- art. 754: aux termes de cet article, l'acquéreur devra être informé des restrictions liées aux actions qu'il acquiert. Là encore, le professionnel du droit est certes la personne la mieux placée pour exercer un devoir de conseil après

³⁴ c. H-4.1, r.3.



Page 83

avoir examiné l'acte constitutif et les règlements de la personne morale ainsi que les conventions unanimes d'actionnaires;

- art. 775 : dans la distribution des revenus saisis, le juriste saura apprécier si la réclamation du conjoint fondée sur son contrat de mariage est admissible;
- art. 762 : enfin et surtout, l'huissier de justice devra nécessairement être assisté d'un juriste lors de la préparation de l'état de collocation.

Nous le disons en toute déférence : nous ne pensons pas que l'huissier de justice possède la formation et l'expertise requises pour dresser l'état de collocation. La personne qui voit à la confection de l'état de collocation doit, dans la mesure où il y a plusieurs intéressés dans la distribution du produit de la vente, rendre une opinion juridique. Le rôle de cette personne n'équivaut pas simplement à remettre des sommes d'argent sur la base d'un état certifié des droits réels. Cette personne doit véritablement maîtriser le rang dévolu aux divers droits (incluant les nombreuses exceptions aux principes généralement applicables et les droits non publiés), jauger les impacts d'une cession de rang, d'une cession ou d'une subrogation dans totalité ou partie d'une créance, analyser la validité et l'opposabilité d'une sûreté, etc. Voilà autant de spécialités qui relèvent de la compétence d'un juriste. Toujours dans la recherche de l'efficience, voilà de quoi réduire sensiblement les risques d'une révision ou d'une contestation de l'état de collocation³⁵. De quoi également rassurer le greffier qui doit vérifier l'état de collocation et le certifier conforme³⁶.

Dans les circonstances qui viennent d'être identifiées, il y aura nécessité pour l'huissier de faire appel aux services d'un autre intervenant incontournable, le juriste. De quoi, même avec la bonne foi assurée de chacun, <u>compliquer la gestion du</u> dossier.

³⁶ NCPC, art. 764.



-

³⁵ NCPC, art. 768 et 769.

D'où la question que nous adressons directement au législateur : pourquoi donc avoir retiré aux avocats et aux notaires la possibilité de procéder eux-mêmes à la vente sous contrôle de justice? Pourquoi vouloir se priver ainsi de personnes pleinement qualifiées et déjà à pied d'œuvre dans le domaine? Ces professionnels chevronnés, juristes de formation, ont déjà la compétence pour piloter seuls une grande partie du dossier à tout le moins.

Le notaire, pour un, est parfaitement disposé à maintenir sa présence dans les ventes sous contrôle de justice. Les normes déontologiques qui gouvernent sa conduite lui imposent la plus stricte impartialité et le devoir de conserver en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses. Sa formation et sa pratique professionnelle font en sorte qu'il est tout naturellement amené à prendre en compte les intérêts de toutes les parties intéressées et à rechercher un point d'équilibre entre les divers intérêts en jeu. De plus, à titre de notaire, sa loi constitutive lui reconnaît des fonctions d'auxiliaire de justice et la vente sous contrôle de justice lui fournit une belle occasion de s'affirmer à ce titre.

Le notaire doit donc continuer à jouer un rôle déterminant dans ce domaine, principalement en matière de vente de gré à gré d'immeubles et des équipements qui s'y trouvent. La vente de gré à gré est bien souvent la meilleure façon d'obtenir un juste prix, un prix parfois supérieur à ce qui est « commercialement raisonnable ». L'expertise du notaire dans le domaine des ventes immobilières est admise et reconnue. Il est familier avec l'examen des offres d'achat, la rédaction des contre-propositions, l'établissement de l'ordre de collocation, la distribution des sommes et l'obtention des radiations requises. Rompu dans l'art de négocier avec le créancier hypothécaire et avec le courtier d'immeubles, il possède également le grand avantage de partager les mêmes affinités professionnelles que son autre collègue notaire qui recevra l'acte de vente.

C'est donc dire que devrait être réaffirmée, à l'occasion d'une vente sous contrôle de justice, la règle selon laquelle il appartient au tribunal de désigner la meilleure



personne pour y procéder. L'article 2791 du C.c.Q. accorde au tribunal une discrétion de bon aloi pour évaluer chacune des situations en fonction notamment de la nature des biens vendus et du mode de vente sélectionné.

Nous insistons donc fortement pour que les amendements appropriés soient apportés au NCPC pour donner effet à ce qui précède et pour que les articles 2791 et 2793 du C.c.Q. demeurent inchangés.

Quelques mots maintenant au sujet de la vente sous contrôle de justice elle-même.

Article 760

La vente d'un bien est considérée faite à un prix commercialement raisonnable si elle est faite à un prix qui soit autant que possible celui de la valeur marchande du bien, au vu des circonstances particulières de la vente.

S'il s'agit d'un immeuble, ce prix ne peut en aucun cas être inférieur à 50% de son évaluation portée au rôle de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre chargé des affaires municipales aux termes de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F 2.1), à moins que le tribunal ne soit convaincu que la vente ne peut être faite à u prix d'au moins 50% de l'évaluation de l'immeuble dans un délai acceptable.

Commentaires de la CNQ

L'article 743 précise que la vente des biens doit se faire pour un prix « commercialement raisonnable ». Qu'entend-on, au juste, par un prix « commercialement raisonnable »? Selon l'article 760, un prix est considéré commercialement raisonnable si, eu égard aux circonstances de la vente, ce prix correspond autant que possible à la valeur marchande du bien. S'il s'agit d'un immeuble, le deuxième alinéa de l'article 760 pose une règle particulière : sauf l'intervention du tribunal, ce prix ne peut en aucun cas être inférieur à 50% de son évaluation portée au rôle de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre chargé des affaires municipales aux termes de la *Loi sur la fiscalité municipale*³⁷. Doit-on comprendre de cet article que la vente d'un immeuble faite à 50.1% de l'évaluation municipale, multipliée par le facteur y mentionné, sera

³⁷ L.R.Q., c. F-2.1.



_

toujours considérée comme une vente faite pour un prix commercialement raisonnable et ce peu importe la valeur du marché? En milieu urbain, la valeur marchande de l'immeuble risque fort de dépasser l'évaluation municipale alors qu'il en va autrement en milieu rural ou inhabité.

Deux remarques pour terminer :

Article 757

Si, à l'expiration des 10 jours qui suivent la vente, le propriétaire vendeur ou l'acquéreur refusent de passer l'acte de vente, de remettre le bien ou d'en prendre possession, l'huissier, le vendeur ou l'acquéreur peut obtenir du tribunal une ordonnance pour valoir l'acte de vente, pour forcer la mise en possession ou l'expulsion de l'immeuble ou l'enlèvement du meuble.

Commentaires de la CNQ

Au chapitre de la vente et de ses effets il faut, aux termes de cet article, s'en remettre au tribunal si le propriétaire vendeur refuse de passer l'acte de vente. En tout état de cause, nous ne voyons pas en quoi l'intervention du propriétaire de l'immeuble est requise puisque nous sommes ici dans le cadre d'une vente forcée. L'article 741 précise d'ailleurs que l'huissier doit dénoncer sa qualité à l'acquéreur et, selon l'article 750, l'huissier est réputé représenter le propriétaire du bien pour la conclusion du contrat de vente de gré à gré et il peut signer en son nom. De même, l'actuel article 2791 du C.c.Q. énonce que le juge désigne la personne qui procédera à la vente sous contrôle de justice.

Article 771 et suiv.

Commentaires de la CNQ

Vu la rédaction de ces articles concernant la distribution des revenus saisis, ces articles ont pour effet d'exclure certains créanciers de la distribution, notamment ceux qui détiennent une hypothèque sur dividendes ou une hypothèque sur les loyers. Compte tenu de l'article 910 du C.c.Q., ces créanciers devraient être admis à participer à cette distribution.



Aux termes de l'étude de ce Livre VIII, les principales recommandations de la Chambre des notaires du Québec sont les suivantes :

- en lien avec les articles 692, 693 et 694, apporter les modifications utiles concernant la soustraction à la saisie et le bénéfice d'insaisissabilité; à ce dernier égard, reconnaître le bénéfice d'insaisissabilité aux biens mentionnés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 692;
- à l'article 693, revoir les modalités d'application du bénéfice d'insaisissabilité en rapport avec le type de véhicule y mentionné;
- élargir le bénéfice d'insaisissabilité aux fruits et revenus des biens donnés ou légués sous cette condition et reporter le bénéfice d'insaisissabilité sur les biens acquis en remploi;
- faire en sorte que la personne désignée pour piloter la vente sous contrôle de justice soit, compte tenu des circonstances, la personne la mieux placée pour agir.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES PARTICULIÈRES AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Article 781

L'article 2166 de ce code est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots « Le mandat donné » par les mots « Le mandat de protection est celui donné » et par le remplacement des mots « ses biens est fait » par ce qui suit : « ses biens; il est fait ».



Commentaires de la CNQ

Nous saluons l'intention du législateur de remplacer l'expression « mandat donné en prévision de l'inaptitude » par « mandat de protection ». Comme l'ont souligné plusieurs auteurs, cette nouvelle expression décrit mieux la nature de ce document.

Nous suggérons au législateur de profiter de cette modification pour énoncer une définition du mandat de protection. Ainsi le premier alinéa de l'article 2166 du C.c.Q. pourrait se lire comme suit : « Le mandat de protection est un contrat par lequel le mandant, advenant son inaptitude, donne au mandataire le pouvoir d'accomplir toute espèce d'acte juridique afin d'effectuer l'administration de ses biens et d'assurer la protection de sa personne. Il est fait par acte notarié en minute ou devant témoins. ».

Cette définition utilise une terminologie semblable à celle de l'article 2130 du C.c.Q.

Article 783

L'article 2791 de ce code est modifié par le remplacement de tout ce qui précède les mots « détermine les conditions » par ce qui suit : « La vente a lieu sous contrôle de justice si le créancier ou le débiteur ou un créancier subséquent le demande. Le tribunal désigne l'huissier qui y procédera. ».

Article 784

L'article 2793 de ce code est modifié par le remplacement des mots « La personne chargée » par les mots « L'huissier chargé ».

Commentaires de la CNQ

Pour les motifs mentionnés lors de l'examen de la vente sous contrôle de justice, nous nous objectons à ce que le libellé de ces articles soit modifié.

En corollaire, tous les autres articles pertinents devront être revus et harmonisés.



CONCLUSION

Présenter une réforme du *Code de procédure civile* représente un défi de taille. Le législateur doit prendre le temps nécessaire pour alimenter et mener à bien sa réflexion finale. La présente consultation générale s'inscrit dans la logique de cette démarche. Au terme de celle-ci, le législateur ne devra pas hésiter à faire les ajustements nécessaires.

Le projet soumis à notre attention contient une foule de nouveautés intéressantes. Plusieurs ont été relevées dans le cadre de ce mémoire.

Quant à nous, nous appuyons sans réserve l'objectif du législateur de moderniser et de simplifier les règles de procédure. La procédure, ne l'oublions pas, doit toujours demeurer au service du droit.

Nous souscrivons aussi aux efforts de déjudiciarisation entrepris par les autorités gouvernementales.

Au résultat, les mesures introduites devraient avoir pour effet de réduire le « décrochage judiciaire ». Pour en arriver à un résultat optimal, toutes les ressources vives du système devront être mises à pleine contribution. Et il revient au législateur de mieux répartir les attributions et les responsabilités de chacun à cet égard. Le notaire, pour un, peut définitivement assumer un plus grand rôle dans divers domaines, ce qui favoriserait à la fois l'accès à la justice et l'efficacité du système judiciaire.



ANNEXE 1 - TABLEAU DE LA RÉPARTITION DES NOTAIRES PAR DISTRICT JUDICIAIRE

(Selon le tableau de l'Ordre en date du 15 décembre 2011)

DISTRICT JUDICIAIRE	Nombre	DISTRICT JUDICIAIRE	Nombre
Abitibi	40	Laval	168
Alma	23	Longueuil	256
Arthabaska	28	Mégantic	8
Baie-Comeau	14	Mingan	11
Beauce	65	Montmagny	23
Beauharnois	94	Montréal	966
Bedford	67	Pontiac	2
Bonaventure	12	Québec	502
Charlevoix	18	Richelieu	33
Chicoutimi	69	Rimouski	40
Drummond	50	Roberval	21
Frontenac	25	Rouyn-Noranda	12
Gaspé	23	Saint-François	159
Hull	178	Saint-Hyacinthe	86
Iberville	54	Saint-Maurice	41
Joliette	150	Témiscamingue	4
Kamouraska	47	Terrebonne	237
Labelle	25	Trois-Rivières	91
Extérieur du Québec	20	Extérieur de Canada	5



ANNEXE 2 – COMMUNIQUÉ DU 15 AVRIL 2011 DE LA CNQ CONCERNANT LA COMMUNICATION D'UN MANDAT DE PROTECTION



COMMUNIQUÉ

Le 15 avril 2011

La communication d'un mandat de protection

Le Curateur public a informé la Chambre des notaires du Québec qu'un certain nombre de notaires lui avait refusé la transmission d'une copie d'un mandat de protection qu'ils avaient instrumenté, au motif qu'ils ne voulaient pas manquer à leur devoir de confidentialité relié au secret professionnel.

Par ailleurs, certains notaires nous ont signalé avoir connu de pareils refus de la part de confrères et consœurs.

Des rencontres de juristes de la Chambre des notaires du Québec et d'autres à l'externe ont été nécessaires afin de déterminer si ces refus de communiquer le mandat de protection étaient justifiés. Ces rencontres ont mené à l'établissement d'une directive de la Chambre qui a été entérinée par son Conseil d'administration lors de la 18e séance du XLVIIe triennat, tenue les 7 et 8 avril 2011.

Les notaires sont bien fondés de remettre une copie d'un mandat de protection qu'ils ont instrumenté et ce, à la condition que le mandat apparaisse au dernier certificat de recherche émis par le Registre des mandats en prévision de l'inaptitude, aux personnes suivantes, à savoir :

1. au mandataire ou mandataire remplaçant le cas échéant, non signataire de l'acte, sur présentation d'une preuve raisonnable de survenance de l'inaptitude du mandant;



- 2. au notaire qui lui en fait la demande au nom du mandataire ou mandataire remplaçant le cas échéant, non-signataire de l'acte. L'affirmation écrite de ce notaire qu'il dispose d'une preuve raisonnable de la survenance de l'inaptitude du mandant sera suffisante sans besoin de transmettre cette preuve;
- 3. au Curateur public qui lui en fait la demande s'il fournit au détenteur de la minute une affirmation écrite qu'il est raisonnablement informé de la survenance de l'inaptitude du mandant.

De plus, le conjoint du mandant qui n'est pas mandataire peut connaître l'existence du mandat sans en connaître la teneur.

Devant des demandes de copies du mandat de protection en provenance de personnes qui ne sont pas désignées mandataire ni remplaçant dans l'acte, le notaire doit apprécier les circonstances. Dans l'hypothèse où le mandataire désigné à l'acte serait une des personnes mentionnées à l'article 269 du C.c.Q., soit celles qui peuvent demander l'ouverture d'un régime de protection, il est suggéré d'orienter ces demandeurs vers les personnes mentionnées à l'article 269 du C.c.Q. Dans l'hypothèse inverse, le notaire devrait suggérer à ces demandeurs, s'ils détiennent des évaluations médicales et psychosociales, de communiquer avec le Curateur public qui lui, pourra obtenir l'identification du mandataire.

Jean Lambert, notaire

Président

P.S.: La note qui accompagne cette directive en donne le fondement juridique.



NOTES EXPLICATIVES

À LA DIRECTIVE CONCERNANT

LA COMMUNICATION DU MANDAT DE PROTECTION

ENTÉRINÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC LORS DE LA 18^E SÉANCE DU XLVII^E TRIENNAT, TENUE LES 7 ET 8 AVRIL 2011

Problématique

Le respect du secret professionnel et donc sa protection est une caractéristique essentielle située au cœur de la qualité du service professionnel des notaires.

Les notaires ont donc raison d'être circonspects et prudents lorsqu'on leur demande de communiquer copies de leurs actes particulièrement lorsqu'un acte donné n'a pas fait l'objet d'une publication requise par la loi ou par la volonté des parties à cet acte.

Le mandat de protection est à ranger parmi les actes à communicabilité restreinte dans un cadre circonstanciel précis.

Et justement quel est ce cadre précis? Récemment, le Curateur public a informé la Chambre des notaires du Québec qu'un certain nombre de notaires lui avait refusé la transmission d'une copie d'un mandat de protection qu'ils avaient instrumenté, au motif qu'ils ne voulaient pas manquer à leur devoir de confidentialité relié au secret professionnel.

Par ailleurs, certains notaires nous ont signalé avoir connu de pareils refus de la part de confrères et consœurs.

Ces refus de communiquer sont-ils justifiés? Des rencontres de juristes de la Chambre et d'autres à l'externe ont été nécessaires pour bien répondre à la question.



La question

La question s'articule sur cinq volets : un notaire peut-il transmettre une copie d'un mandat de protection qu'il a reçu :

- 1. à un mandataire désigné à l'acte, mais n'y étant pas partie signataire?
- 2. à un notaire qui en fait la demande?
- 3. au Curateur public qui lui en fait la demande?
- 4. au conjoint non mandataire qui en fait la demande?
- 5. à d'autres personnes qui en font la demande?

Mandat de protection

Il est impossible d'apporter réponse à la question sans revenir tout d'abord sur la finalité de cet acte.

L'article 2166 du C.c.Q. édicte que le mandat fait en prévision de l'inaptitude est celui qu'une personne majeure donne « <u>en prévision de son inaptitude</u> à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens... » (mon soulignement).

Une analyse rigoureuse des dispositions législatives entourant ce mandat très particulier nous permet de dégager ce qui suit, savoir :

- 1. Le mandat de protection participe d'abord du régime général du mandat du *Code civil du Québec* (2130 al. 2 C.c.Q.).
- 2. Toutefois, ce mandat se distingue du mandat ordinaire en ce qu'il est destiné à prendre effet au moment où le mandat ordinaire perd son effet juridique.
- 3. Il constitue ainsi une exception importante au régime ordinaire du mandat par les renvois aux régimes de protection et règles relatives à l'administration du bien d'autrui



(2168 C.c.Q.) et à la disposition du *Code de procédure civile* (art. 884.1 C p.c.) pour la mise à exécution et la prise d'effet de ce mandat.

4. En raison du principe de l'article 257 du *Code civil du Québec* toutes les décisions qui concernent le majeur doivent être prises dans son intérêt. S'il a pris l'initiative de signer un mandat de protection, il est sûrement dans son intérêt, suite à son inaptitude, d'en remettre une copie aux personnes pouvant en demander la prise d'effet.

Convenons au départ que le mandant a droit au respect du secret professionnel quant à l'existence et le contenu de son mandat de protection, sous réserve de son inscription au registre des mandats de la Chambre et, s'il contient également une procuration générale à effet immédiat, à son utilisation sous son contrôle.

La doctrine et la jurisprudence établissent sans équivoque ni ambiguïté que le secret professionnel du notaire est d'application stricte et rigoureuse et ne peut souffrir d'être levé que si le bénéficiaire de ce secret a consenti, de façon expresse ou tacite ou que la loi en dispose spécifiquement.

Dès lors, le notaire instrumentant est-il bien fondé à être à ce point respectueux du secret professionnel pour refuser toute communication de l'acte à des personnes autres que le mandant et le mandataire ayant accepté d'être partie à l'acte par sa signature?

Demande par le mandataire non signataire

Disposons tout d'abord du cas où c'est le mandataire désigné à l'acte, mais non signataire, qui demande une copie du mandat, après avoir bien relu l'article 2166 C.c.Q. particulièrement son second alinéa.

La finalité de cet acte est de prendre effet lors de la survenance de l'inaptitude du mandant qui ne peut plus évidemment consentir valablement à la communication de son mandat à ceux qui en font la demande.

Or, une interprétation absolutiste du secret professionnel viendrait enfermer le mandat dans un coffre-fort intellectuel impénétrable qui lui enlèverait toute finalité concrète et le législateur aurait parlé pour ne rien dire lorsqu'il a écrit, alinéa 2e de 2166, C.c.Q., que



l'homologation est faite « sur demande du mandataire désigné dans l'acte » si, par ailleurs ce mandataire n'est pas partie à l'acte.

En soulignant les mots « en prévision de son inaptitude... » à l'alinéa premier de 2166 C.c.Q., j'attire l'attention sur l'intention du mandant voulant qu'on utilise son mandat s'il devient inapte. Il y a là, à mon avis, un consentement implicite à la communication et à la divulgation du contenu de l'acte pour que son effet juridique recherché par le mandant puisse prendre forme. Rappelons qu'en vertu du régime du mandat général, auquel participe le mandat de protection, celui qui est donné unilatéralement devient contrat synallagmatique, bilatéral par l'acceptation tacite du mandataire qui commence à agir en vertu dudit mandat.

Il convient de conclure que le mandataire désigné à l'acte, mais non-signataire, a droit d'exiger qu'on lui remette une copie du mandat dans lequel il est désigné mandataire, et ce, lorsqu'une preuve raisonnable de survenance de l'inaptitude du mandant est disponible et produite au notaire détenteur de la minute de l'acte en cause. Ainsi, à titre d'exemple, l'affirmation (préférablement écrite) d'un professionnel de la santé ou du directeur d'un établissement confirmant l'inaptitude de fait du mandant, pourrait constituer une preuve raisonnable.

Demande par un notaire autre

J'ajoute qu'un notaire autre que celui qui a instrumenté le mandat a droit de recevoir copie de cet acte s'il prouve au détenteur de la minute qu'il a un <u>mandat de service professionnel</u> <u>valable provenant du mandataire désigné ou de son remplaçant également désigné à l'acte, et qu'il lui fournisse une affirmation écrite qu'il est raisonnablement informé de la survenance de l'inaptitude du mandant.</u>

Cette position met en valeur le statut d'officier public du notaire qui est requis de présider à l'homologation du mandat de protection en cause.

Voilà la réponse à la seconde question.



Demande du Curateur public

Maintenant, qu'en est-il de la demande du Curateur public? En vertu de notre *Règlement sur les registres de la Chambre des notaires du Québec*, le Curateur public a droit de consulter le registre des mandats de la Chambre et de recevoir l'information découlant de cette recherche, savoir l'existence d'un mandat.

A-t-il un droit purement théorique ou pour une finalité qui s'inscrit dans la mission de protection des personnes vulnérables que le législateur lui a confiée?

Poser la question c'est y répondre!

L'article 14 de la *Loi sur le curateur public* permet au Curateur public de prendre toute mesure appropriée en vue d'établir la condition de la personne, la nature et l'étendue de ses besoins lors de la réception d'un rapport d'un directeur général (rapport DG).

La Loi sur les services de santé et les services sociaux contient une disposition qui oblige le directeur des services professionnels (DSP) à remplir les mêmes obligations que le DG en matière de régimes de protection et de mandat en prévision de l'inaptitude. Par ailleurs, en vertu de l'article 1 als. 7 et 8 du *Règlement d'application de la Loi sur le curateur public,* pour l'application de cet article 14 de sa loi constitutive, le Curateur public a droit de prendre connaissance de « toute information connue permettant de déterminer et confier à une personne un mandat pour prendre soin de cette personne ou administrer ses biens et d'identifier et retracer le mandataire ». (mon soulignement)

Comment s'acquitter de ce devoir si on refuse au Curateur public l'accès à l'information contenue dans un mandat de protection que le majeur a justement donné pour sa protection en semblables circonstances? D'autant que lors de la procédure d'homologation, une copie du mandat, entre autres, devra accompagner la copie de la procédure devant être transmise au Curateur public.

Le Curateur public a donc droit de recevoir copie de cet acte s'il fournit au détenteur de la minute une affirmation écrite qu'il est raisonnablement informé de la survenance de l'inaptitude du mandant.



Conjoint non mandataire

En raison du statut spécial donné au conjoint marié, en union civile ou en union de fait qui doit recevoir notification de la demande pour constater la prise d'effet du mandat de protection (articles 884.7 C.p.c. et 15 C.c.Q.), le notaire qui a instrumenté l'acte peut lui confirmer l'existence du mandat sans toutefois lui en révéler la teneur si le conjoint n'est pas le mandataire désigné ni le mandataire remplaçant. Le conjoint devra préalablement

fournir au notaire une preuve raisonnable de l'inaptitude du mandant.

Autres personnes

En terminant, soulignons que lors des discussions qui ont mené à la prise de position de la CNQ et la rédaction de la directive concernant la communication du mandat de protection, on a soulevé le cas des demandes de copies du mandat de protection en provenance de personnes qui ne sont pas désignées mandataire ni remplaçant dans l'acte.

Le groupe de travail n'est pas arrivé à une décision sur cette question; elle demeure à

l'étude.

Devant cette situation, le notaire doit apprécier les circonstances. Je suggère d'orienter ces demandeurs vers les personnes mentionnées à l'article 269 du C.c.Q., soit celles qui peuvent demander l'ouverture d'un régime de protection, dans l'hypothèse où le mandataire désigné à l'acte serait une de ces personnes. Dans l'hypothèse inverse, le notaire devrait suggérer à ces demandeurs, s'ils détiennent des évaluations médicales et psychosociales, de

communiquer avec le Curateur public qui lui, pourra obtenir l'identification du mandataire.

Jean Lambert, notaire

Président

Chambre des notaires du Québec

